MERCREDI 28 JANVIER 1863 — 38e ANNÉE — N. 11174 — MERCREDI 28 JANVIER 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Droits d'usage dans les bois et forêts; ancienne coutume du Bugey; jouissance restreinte aux descendants mâles des concessionnaires primitifs. — Compagnie de chemin de fer; marché; entrepreneur de travaux de terrassement; dommages et intérêts; intérêts compensatoires; chose jugée. — Appel incident; recevable en tout état de cause. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Expropriation pour cause d'utilité publique; bail; contestation; offre de 1 fr., masquant un litige sur le fond du droit; compétence. — Expropriation pour cause d'utilité publique; sous-locataire intervenant; nécessité de faire des offres; justification du point de savoir si l'intervention s'était ou non produite en temps utile. — Lettre de change; recours du porteur contre le tireur. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Chemin de fer; vente de charbon.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide. — Falsification de billets de la loterie des Saints-Anges. — *Cour d'assises du Doubs* : Assassinat; faux; vols; escroquerie. — *Tribunal correctionnel de Nontron* : Accident sur le chemin de fer de Périgueux à Limoges, dans le tunnel de Thiviers; homicide par imprudence.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 27 janvier.

DROITS D'USAGE DANS LES BOIS ET FORÊTS. — ANCIENNE COUTUME DU BUGEY. — JOUISSANCE RESTREINTE AUX DESCENDANTS MALES DES CONCESSIONNAIRES PRIMITIFS.

Dans le ressort de l'ancienne coutume du Bugey, les droits d'usage dans les bois étaient une annexe, une dépendance du droit de bourgeoisie : or, comme le droit de bourgeoisie ne s'y transmettait que par les mâles, il en résulte, par voie de conséquence, que les droits d'usage ne pouvaient s'y transmettre que de la même manière. Du reste, en le jugeant ainsi par appréciation de la concession originaire et des usages constamment suivis, la Cour impériale dont l'arrêt était attaqué n'a violé aucune loi; elle a pu restreindre le droit d'usage dont il s'agissait au procès aux seuls descendants mâles des concessionnaires primitifs.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et conformément aux conclusions de M. Blanche, avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Ancian contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 10 mai 1861. Me Beauvois-Devaux, avocat du demandeur.)

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — MARCHÉ. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. — CHOSR JUGÉE.

I. Une Cour impériale a pu décider, sans violer l'article 1134 du Code Napoléon, par appréciation des conventions intervenues entre une compagnie de chemin de fer et un entrepreneur pour l'exécution de travaux de terrassement et travaux d'art, et par appréciation notamment de la soumission même de cet entrepreneur, ne constituaient pas un marché à forfait quant au cube des terrassements, mais un marché ordinaire et qui ne donnait à l'entrepreneur que le droit de demander le prix de ses travaux en raison du nombre des mètres superficiels, linéaires ou cubiques. Cette appréciation, qui est dans le domaine souverain des Cours impériales, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

II. Une indemnité accordée pour réparation d'un dommage ne peut donner lieu à des intérêts qui ne seraient que compensatoires. L'article 1153 du Code Napoléon n'est applicable qu'aux intérêts moratoires.

III. Lorsque, par suite de la résiliation du marché dont il s'agit, une sentence arbitrale a alloué à l'entrepreneur une indemnité pour certain préjudice résultant d'une cause déterminée, il a pu être jugé que la sentence avait indemnisé l'entrepreneur pour tous dommages provenant de la même cause, et conséquemment la demande plus ample par lui formée a pu être repoussée par l'exception de chose jugée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Chatignier. (Rejet du pourvoi du sieur Ansart-Manem, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 4 juillet 1861.)

APPEL INCIDENT. — RECEVABLE EN TOUT ÉTAT DE CAUSE.

I. L'intimé peut interjeter appel en tout état de cause quand même il aurait signifié le jugement sans protestation et conclu à sa confirmation pure et simple. Il est encore recevable à appeler incidemment, alors même qu'il aurait, depuis la signification qui lui a été faite de l'appel principal, formé un premier appel incident sur un chef dans lequel il aurait succombé, si les choses sont encore entières à l'égard de l'appel principal, et si, lors de l'arrêt qui a rejeté son premier appel incident, il a fait, comme dans l'espèce soumise à la Cour, toutes réserves tant en la forme qu'au fond, et notamment celles d'augmenter ses conclusions. (Art. 443 du Code de procédure.)

II. L'arrêt qui a repoussé le premier appel incident ne peut pas s'opposer, par application de l'exception de chose jugée, à ce qu'un second appel incident soit formé par l'intimé, lorsque ces deux appels s'attaquent à des chefs différents du jugement de première instance. En pareil cas, la chose jugée ne peut pas exister, puisqu'elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. (1351 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Carnières, et conformément aux conclusions du même avocat-général; plaidant Me Bosviel, du pourvoi du sieur Calvé, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 21 août 1861.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 27 janvier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL. — CONTESTATION. — OFFRE DE 1 FRANC, MASQUANT UN LITIGE SUR LE FOND DU DROIT. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une indemnité de 1 franc ayant été offerte par l'administration expropriante à une personne qui se présentait comme locataire exproprié, il résulte d'incidents d'audience, relevés au procès-verbal, que cette offre minime a été faite dans l'unique but de faire juger par le jury la question de savoir si le bail invoqué était ou non entaché de dol et de fraude, et s'il ouvrait, par suite, un droit à indemnité, la décision du jury doit être considérée comme tranchant, en réalité, un litige sur le fond du droit, et violant les articles 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841, aux termes desquels ce litige devait être réservé aux Tribunaux ordinaires.

Cassation, après un long délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'une décision rendue, le 17 janvier 1862, par le jury d'expropriation de Marseille. (Chavelan et Ce contre la ville de Marseille. Plaidants, Mes Béchard et Hérisson.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SOUS-LOCATAIRE INTERVENANT. — NÉCESSITÉ DE FAIRE DES OFFRES. — JUSTIFICATION DU POINT DE SAVOIR SI L'INTERVENTION S'ÉTAIT OU NON PRODUITE EN TEMPS UTILE.

L'expropriant est tenu, à peine de nullité, de faire, quinze jours avant la réunion du jury, des offres à tous les intéressés qui ont été désignés ou qui sont intervenus dans les délais de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841; cette nullité est substantielle, et peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Si celui qui se prétend sous-locataire d'un immeuble exproprié, justifiant qu'il a fait connaître sa qualité à l'administration, et se plaignant devant la Cour de cassation de ce que l'indemnité a été réglée sans que des offres lui eussent été faites en temps utile, l'administration répond que l'acte par lequel le prétendu sous-locataire s'est fait connaître était tardif, et postérieur à l'expiration des délais de l'article 21, c'est à elle à justifier du bien-fondé de son exception par la production des pièces qui établissent que le délai de l'article 21 était expiré au moment de l'acte d'intervention invoqué et produit par le locataire. Faute par l'expropriant de faire cette justification, le grief du locataire doit être accueilli, et la cassation prononcée. (Art. 37 et 42 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux couclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'une décision rendue, le 16 juin 1862, par le jury d'expropriation de Marseille. (Duffet contre la ville de Marseille; plaidants, Mes Béchard et Hérisson.)

LETTRE DE CHANGE. — RECOURS DU PORTEUR CONTRE LE TIREUR. — PROVISION.

Est nul le jugement qui, sans constater que le tireur justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change, déclare le porteur quant à présent déchu de son recours contre l'endosseur, se contentant de réserver les droits du portenr, au cas où celui-ci viendrait à établir ultérieurement le défaut de provision à l'échéance. Une telle décision est en contradiction manifeste avec les termes de l'article 170 du Code de commerce.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux. (Beyt fils et Saffroy contre veuve Lureau et Lehmann; plaidant, Me Petit.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 27 décembre, 9 et 17 janvier.

CHEMIN DE FER. — VENTE DE CHARBONS.

Une compagnie de chemin de fer ne peut faire aucun commerce en dehors de ses statuts.

Spécialement :

La compagnie de l'Est ne peut vendre sur les différents points de sa ligne, et en suivant les marchés, les menus de houilles résultant du criblage des houilles destinées au chauffage de ses locomotives.

Vainement elle soutiendrait que ces menues houilles constituant des détritus et résidus qu'elle doit et peut vendre au mieux de ses intérêts; elle ne peut faire concurrence au commerce par la vente de ses menus.

Elle n'est pas fondée à opposer aux réclamants leur qualité d'étrangers, s'agissant d'un quasi-délit qu'elle commettrait sur le territoire français.

Sur une demande portée devant le Tribunal de commerce de Paris par MM. Lamarche, Schwartz et Lacombe, marchands de houilles, contre la Compagnie des chemins de fer de l'Ets, un jugement, à la date du 12 juin 1861, est intervenu en ces termes :

» Le Tribunal,

« Attendu que les demandeurs reprochent à la Compagnie de l'Est de faire le commerce des charbons, d'en effectuer le transport à prix réduit, enfin de se livrer contre eux à une concurrence que lui interdisent ses statuts :

« Attendu que la compagnie de l'Est prend dans le bassin houiller de Sarrebruck des charbons qui, livrés à l'état de tout venant, renferment 70 parties environ de brocailles et de morceaux propres au chauffage de locomotives, et 30 environ de menus impropres à son se vice, et dont le poids s'élève annuellement au chiffre approximatif de 50,000 tonnes ;

« Attendu que, sans contester à la compagnie la faculté de rechercher le placement de cette quantité considérable de résidus, Lamarche, Schwartz et Lacombe prétendent que les moyens mis en pratique pour en opérer la vente ont en opposition avec les statuts et règlements qui, obligatoires pour la Compagnie, lui créent une position tout exceptionnelle parmi les commerçants ;

« Qu'il s'agit donc pour le Tribunal d'apprécier le bien ou le mal fondé de ce grief ;

« Attendu que les compagnies de chemins de fer ont été fondées uniquement pour l'exploitation des transports ; que l'administration supérieure, en leur concédant le monopole de la voie ferrée, avec des priviléges et des immunités considérables, a voulu aider au développement commercial et industriel par une plus grande rapidité dans les échanges et une réduction sur le prix des transports; qu'elle n'a donc pu leur permettre d'user de tous ces avantages pour faire directement ou indirectement un commerce de nature à compromettre des intérêts qu'elles ont pour mission et pour but de favoriser ;

« Attendu que la compagnie de l'Est a méconnu les devoirs qui lui étaient imposés ;

« Qu'il résulte, en effet, des débats et pièces produites, qu'elle a chargé un sieur Schmid Born, en qualité d'agent ou de commis voyageur, de vendre ses menus charbons livrables à destination sur tout le parcours de son réseau « et à des « prix variables suivant les besoins de la concurrence;

« Que, bien loin de maintenir entre les divers acheteurs cette égalité dont les principes salutaires lui sont rigoureusement imposés dans ses tarifs et règlements, la Compagnie, confondant la valeur de la marchandise avec celle des transports, a établi, au moyen de cette confusion, des différences notables dans les prix que lui rendent ses menus charbons à Forback, lieu d'où ils sont toujours expédiés ;

« Attendu que la compagnie fait voyager les mêmes charbons pour son propre compte, sans aucun contrôle de prix, « et sur les notes de vente fournies par ledit sieur Schmid-« Born, à qui elle paye, en rémunération de ses services, une « commission proportionnée au chiffre des affaires ; »

« Attendu que ces faits, où l'on trouve tous les caractères d'une vente régulière et organisée, n'ayant rien d'illicite pour un autre commerçant, mais interdite à une Compagnie de chemin de fer anonyme et régie par des statuts particuliers, « ont engendré une concurrence préjudiciable aux demandeurs ;

« D'où il suit que la Compagnie de l'Est a outrepassé ses droits, et qu'il y a lieu de lui faire défense de continuer ce commerce ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts;

« Attendu que la compagnie de l'Est, en organisant une vente de charbons et en procurant des avantages exceptionnels à un sieur Schmid-Born, qui vendait tout à la fois pour son propre compte et pour le compte de la Compagnie, a causé aux demandeurs un préjudice dont elle leur doit la réparation, et que le Tribunal, d'après ses éléments d'appréciation, fixe à 5,000 fr. en faveur de Lamarche et Schwartz, et 4,000 en faveur de Lacombe ;

« Par ces motifs,

« Fait défense à la compagnie de l'Est de continuer le commerce des charbons, et ce, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, sinon dit qu'il sera fait droit ;

« Condamne ladite compagnie de l'Est par toutes les voies de droit à payer 5,000 fr. à Lamarche et Shwartz, et 4,000 fr. à Lacombe, à titre de dommages-intérêts ;

La compagnie de l'Est a interjeté appel principal, et MM. Lamarche et consorts appel incident de ce jugement.

Me *Dufaure* pour la compagnie, a soutenu : 1° que la compagnie n'avait jamais ni entendu ni voulu faire le commerce ; 2° qu'obligée de s'approvisionner aux mines de Sarrebruck, en Prusse, elle n'y trouvait à acheter que des houilles mélangées de gros et petits morceaux, dite « houille tout venant, » dont elle opérait la division par le criblage pour obtenir les gros morceaux nécessaires au chauffage de ses locomotives ; 3° que les menues houilles résultant du criblage constituaient un « détritus » dont elle devait chercher la vente au mieux de ses intérêts ; 4° qu'elle avait chargé M. Schmid-Born de cette vente en lui fixant un prix minimum, et que ce fait ne saurait constituer un commerce de charbon.

L'avocat soutient qu'il n'y avait jamais eu de traité de détaxe consenti à M. Schmid-Born.

Me *Dutard*, au nom de MM. Lamarche et consorts, a reproduit les faits constatés par le jugement; mais il a ajouté qu'il était prouvé par les détails et chiffres contenus dans le mémoire distribué à la Cour : 1° que les meneus houilles étaient une marchandise tarifée à la mine et ayant cours sur tous les marchés de l'Alsace, de la Haute-Marne, en un mot sur toute la ligne de l'Est, et non un détritus ou résidu ; 2° que la compagnie avait si bien fait une détaxe à M. Schmid-Born, que celui-ci vendait sur tous les marchés de la ligne de l'Est les houilles tant menues que mélangées au-dessous du prix de revient ; 3° que la détaxe consentie à M. Schmid-Born avait pour double résultat 1° d'augmenter le prix de la houille menue payée à la traction, 2° de diminuer le prix du transport au détriment de l'exploitation ; 3° qu'il y avait si bien détaxe consentie à M. Schmid-Born, que si les houilles menues étaient achetées au prix du tarif des mines, transportées au prix du tarif de la compagnie de l'Est, et vendues au prix de rabais moyennant lequel on les offre, la traction chargée à forfait du chauffage des locomotives perdrait annuellement une somme de 200,000 francs, au lieu de réaliser le bénéfice actuel de 5 à 600,000 francs qu'elle fait par an, car les houil les brocailles lui reviendraient beaucoup plus cher par le criblage que sur les mines, où on la vend toute préparée; 4° que la compagnie ne pouvait organiser un pareil commerce ni directement ni indirectement.

L'avocat demande à la Cour d'élever les dommages-intérêts et de donner aux intimés une réparation plus sérieuse.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Statuant sur les appels respectivement interjetés du jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 juin 1861, ensemble sur les conclusions incidentes et subsidiaires de Lacombe et consorts;

« Sur la fin de non-recevoir opposée à Lamarche et Schwartz, en leur qualité d'étrangers :

« Considérant que la demande de Lamarche et consorts a pour objet la réparation du dommage résultant d'un quasi-délit commis par une compagnie française et sur le territoire français ;

« Considérant que la compagn e de l'Est est tenue d'observer les prescriptions de son cahier de charges vis à vis de tous ceux qui usent de sa voie ferrée, quelle que soit leur nationalité ;

« Au fond :

« Considérant que la compagnie de l'Est reconnaît qu'ell n'a pas le droit de faire le commerce des charbons, mais qu'elle soutient ne pas s'y livrer en trafiquant des houilles qui lui sont livrées par les mines de Saarbruck à l'état de tout venant, et dont elle fait la division pour employer les parties propres à l'usage de ses locomotives et revendre le surplus ; qu'elle prétend assimiler cette revente à celle des fers et bois hors de service que lui laisse son exploitation;

» Considérant que cette assimilation ne saurait être admise; que la vente des résidus et objets hors de service est pour la compagnie du chemin de fer comme pour toute autre une nécessité et ne constitue pas un commerce;

« Mais qu'il en est autrement du trafic habituel et réglé portant sur une marchandise neuve ou sur une matière première que la compagnie est libre de ne pas acheter et qu'elle n'achète que dans un but de spéculation;

« Considérant qu'en admettant que les mines de Prusse ne veuillent livrer que des charbons mélangés, cette circonstance n'autoriserait pas la compagnie de l'Est à faire le commerce qui lui est défendu par la nature même de son institution;

«Qu'il en résulterait seulement que ladite compagnie devrait ou se pourvoir ailleurs, ou livrer sur les lieux à la consommation ordinaire les houilles menues qui lui sont inutiles; qu'en les revendant sur le parcours de sa ligne, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, à des prix où le transport est confondu avec la valeur de la marchandise, la compagnie fait une concurrence évidente au commerce, ou consent exceptionnellement un transport à prix réduit;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Considérant que s'il est difficile d'apprécier exactement un dommage résultant d'une privation de bénéfices, il résulte des documents de la cause que l'indemnité allouée par les premiers juges n'est pas suffisante pour compenser le préjudice causé; qu'il y a lieu d'en élever le chiffre de manière à assurer une réparation sérieuse et à prévenir ultérieurement le retour du quasi-délit ;

« En ce qui touche les conclusions additionnelles de Lacombe et consorts à l'égard du supplément de dommages-intérêts :

« Considérant que le dommage à eux causé par la compagnie de l'Est s'est continué depuis le jugement ;

« Considérant que la Cour possède les éléments de décision suffisants pour fixer dès à présent les indemnités légitimement dues à Lacombe et consorts, sans qu'il soit besoin de recourir à l'enquête par eux proposée ;

« Qu'il convient d'augmenter de 2,000 fr. l'indemnité allouée à Lacombe, et de 4,000 fr. celle allouée à Lamarche et Schwartz, lesquels suppléments sont applicables pour moitié au préjudice souffert depuis le jugement ;

« A l'égard de la détaxe réclamée par Lacombe et consorts :

« Considérant que ce chef de conclusions constitue une demande nouvelle qui n'a pas été soumise aux premiers juges et qui ne peut être formée pour la première fois en cause d'appel ;

« Que d'ailleurs le dommage résultant des avantages exceptionnels faits à Smid-Born se trouve réparé par les indemnités définitivement accordées à Lacombe et consorts;

« Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la compagnie de l'Est, laquelle est rejetée,

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les indemnités dues à Lacombe et consorts ont été fixées ensemble à 9,000 fr.;

« Emendant quant à ce, et faisant droit tant à l'appel incident qu'aux conclusions additionnelles de Lacombe et consorts ;

« Fixe à 9,000 fr. pour Lamarche et Schwartz, et à 6,000 fr. pour Lacombre, les dommages-intérêts dus pour le dommage souffert jusqu'au jugement ;

« Fixe à 4,500 pour Lamarche et Schwartz, et à 3,000 fr. pour Lacombe, les dommages-intérêts dus pour le préjudice souffert depuis le jugement ;

« En conséquence, condamne la compagnie de l'Est, en sus des condamnations prononcées par les premiers juges, à payer à Lamarche et Schwartz la somme de 8,500 fr., et à Lacombe la somme de 5,000 fr., montant des causes susénoncées;

« La sentence au résidu par les motifs y exprimés sortissant effet;

«Déboute Lacombe et consorts du surplus de leurs demandes et conclusions, tant principales que subsidiaires;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident ;

« Condamne la compagnie de l'Est en l'amende de son appel principal, et en tous les dépens d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 27 janvier.

INFANTICIDE.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 14 novembre dernier, les circonstances exceptionnelles dans lesquelles fut découvert le cadavre d'un enfant nouveau-né horriblement mutilé et qu'on avait tenté de faire passer par le conduit d'une fosse d'aisances. C'était après le départ de trois voyageurs qui avaient séjourné pendant quelques jours à l'hôtel des Ambassadeurs, rue Notre-Dame-des-Victoires. Ces voyageurs étaient un officier supérieur de l'armée d'Afrique, alors en congé, une dame qui l'accompagnait, et une domestique. C'est dans la chambre habitée par cette fille qu'on trouva un paquet de draps enroulés qui se rattachaient d'une manière non équivoque à l'infanticide qui venait d'être découvert. Les voyageurs avaient annoncé leur départ pour Marseille ; le télégraphe joua, ils furent arrêtés, et on commença à Marseille une instruction préparatoire, qui a été continuée à Paris, et qui amène l'accusée devant le jury.

Elle se nomme Louise Baron ; elle a une trentaine d'années, et c'est au milieu de larmes tardives et de sanglots persistants qu'elle subit le débat.

Elle a pour défenseur Me Jules Treunet, avocat.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Marie.

L'accusation se formule dans les termes suivants :

« Dans les premiers jours du mois de novembre dernier, la femme Baron arrivait avec son maître et sa maîtresse à l'hôtel de la Bourse, rue Notre-Dame-des-Victoires, et elle repartait avec eux le 8 du même mois, à six heures du soir. Au moment même de leur départ, l'un des garçons, nommé Berge, appelait le propriétaire de l'hôtel, le sieur Baro, et lui apprenait que peu auparavant étant allé aux lieux d'aisances, il avait aperçu à l'orifice du tuyau de conduite le corps d'un enfant nouveau-né. Le commissaire de police, aussitôt averti, fit retirer le corps, sur lequel se remarquaient en grand nombre les plus graves lésions, et dont le bras gauche même avait été complètement enlevé ; tout indiquait dès ce premier examen que la mort de cet enfant devait être le résultat d'un crime.

« D'autre part, l'état de la chambre que venait de quitter la femme Baron, les draps et les matelas ensanglantés, révélaient que c'était dans cette chambre que l'accouchement avait eu lieu ; on savait que la femme Baron, en quittant l'hôtel, se rendait directement à Marseille avec ses maîtres ; elle y fut donc arrêtée dès son arrivée. Inter-

rogée sur les faits qui venaient de s'accomplir, elle essaya d'abord de nier son récent accouchement ; mais, en voyant le médecin qui était chargé de la visiter, elle se décida à avouer que, en effet, dans la soirée du 5 novembre, elle avait mis au monde l'enfant dont on avait retrouvé le corps après son départ, mais elle prétendit que cet enfant était venu sans vie ; qu'en le voyant ainsi elle l'avait caché dans sa chambre et l'y avait conservé jusqu'au moment de quitter l'hôtel ; elle l'avait alors jeté dans les lieux d'aisances, où il avait été découvert presque immédiatement,

« L'autopsie à laquelle il a été procédé ne permet pas d'admettre le système de défense de l'accusée, les médecins déclarent en effet de la façon la plus formelle, que l'enfant est né à terme, viable et vigoureusement constitué ; qu'il a vécu et respiré d'une manière complète, et qu'il a subi, aussitôt après sa naissance, des violences multipliées accomplies avec une une extrême énergie, et qui ont produit, d'une part, l'écrasement et le broiement des reins et du bassin, de l'autre la strangulation et la suffocation auxquelles l'enfant a succombé. Ils affirment en outre qu'aucune des nombreuses blessures et lésions constatées ne peut être attribuée, soit aux difficultés du travail de la délivrance, soit à toute autre cause naturelle ou accidentelle.

« Le crime est donc constant ; il doit moins surprendre de la part de la femme Baron lorsqu'on voit les soins qu'elle a pris jusqu'au dernier moment de cacher sa grossesse, et l'énergie qu'elle a déployée pour empêcher qu'on s'aperçût soit de cette grossesse, soit de son accouchement.

« En conséquence Louise Baron est accusée d'avoir, en 1862, à Paris, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né.

« Crime prévu par l'article 302 du Code pénal. »

M. le président : Accusée, vous avez habité l'Afrique ?

L'accusée : Oui, monsieur, j'ai résidé à Mascara.

D. Vous étiez là au service d'un officier supérieur et d'une dame qui vit avec lui ? — R. Oui.

D. Depuis combien de temps serviez-vous ces personnes ? — R. Depuis quatre ans.

D. Elles étaient contentes de votre service ? — R. Je crois que oui.

D. Votre maître a obtenu un congé pour venir en Europe, et vous l'avez suivi en Angleterre d'abord ? — R. Oui, monsieur.

D. Là, on a remarqué que vous engraissiez beaucoup, ce qu'on a mis sur le compte de la nourriture substantielle que vous preniez dans ce pays ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez enceinte à ce moment ? — R. Oui.

D. Avez-vous fait connaître votre état de grossesse à vos maîtres ? — R. Oh ! non, monsieur ; je n'aurais jamais osé. Je croyais que j'aurais le temps de revenir en Afrique et d'y accoucher.

D. Vos maîtres sont venus en France, et vous êtes descendue avec eux à l'hôtel des Ambassadeurs, rue Notre-Dame-des-Victoires ? — R. Oui, monsieur.

D. Il y avait là deux chambres ; l'une pour vos maîtres qui l'habitaient en commun, l'autre pour vous ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes accouchée dans cette chambre ? — R. Oui, monsieur, le 5 novembre après le départ d'un monsieur et d'une dame qui étaient venus faire visite à mes maîtres.

D. Qu'avez-vous fait de votre enfant ?

L'accusée sanglote et ne répond pas.

M. le président : Voyons, il faut dire la vérité, c'est la seule chose qui puisse vous servir devant la justice. Vous avez tué votre enfant ?

L'accusée, en pleurant : Je ne pense pas.

D. Oui, vous avez toujours répondu cela. Vous savez qu'il a été constaté que cet enfant était venu au monde à terme, vivant, viable, et qu'il a dû respirer et crier. Cependant, après votre départ, on l'a trouvé dans le conduit de la fosse d'aisances, horriblement mutilé. Le bras gauche était détaché du tronc ; on avait fait des efforts pour détacher le bras droit ; une cuisse était cassée, ainsi que le bassin et les reins. C'est vous qui avez fait tout cela ? — R. Je ne pense pas l'avoir fait.

D. Voyons, n'aggravez pas votre situation par des dénégations impossibles. Vous étiez seule à ce moment ? — R. Oui, monsieur.

D. C'est vous qui avez détaché le bras gauche ? — R. Oui.

D. Et le reste ? — R. Ce n'est pas moi.

D. C'est incontestable. Vous étiez seule, vous avouez avoir détaché le bras gauche : qui voulez-vous qui eût accompli le surplus des mutilations ? — R. Je ne pense pas que ce soit moi.

D. Vous êtes accouchée le 5 novembre ; qu'avez vous fait de ce cadavre jusqu'au 8 ? — Quand j'ai accouché, j'ai perdu connaissance, et en revenant à moi, j'ai trouvé mon enfant mort. J'ai l'ai placé sous le matelas au pied de mon lit.

D. Et vous l'avez ainsi gardé pendant trois jours ?— R. Oui, monsieur.

D. Mais votre accouchement s'était opéré dans d'assez bonnes conditions pour vous permettre le soir même d'apporter de l'eau chaude que vous demandaient vos maîtres, et le lendemain vous avez fait avec eux des courses et des commissions ? — R. C'est vrai.

D. Vous avez procédé à la confection des malles et des paquets, et vous êtes partie avec eux pour Marseille ? — R. Oui.

D. Arrivés à Marseille, vos maîtres ont été provisoirement arrêtés, grâce au télégraphe, et vous avez été arrêtée avec eux. On pensait que le crime avait été commis par vous ou par votre maîtresse. On allait visiter cette dernière ; elle allait se soumettre à cette pénible visite, quand vous vous êtes jetée à ses pieds en lui demandant pardon et en avouant que vous étiez la mère de l'enfant dont le cadavre venait d'être retrouvé ? — R. Oui, monsieur, c'est bien vrai.

M. le président : Asseyez-vous. Nous allons entendre les témoins.

On entend, en effet, les dépositions des témoins appelés par l'accusation, et elles ne laissent aucun doute possible sur la culpabilité de Louise Baron. Les déclarations de M. le docteur Tardieu ont mis à jour toute l'énergie barbare que cette fille a dû déployer pour faire disparaître le cadavre du nouveau-né.

C'est dans ces conditions que l'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Marie, et que la défense a été présentée par Me Jules Treumet.

M. le président a résumé les faits de cette émouvante affaire, et le jury s'est retiré pour délibérer.

Son verdict a été affirmatif, sans circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour a prononcé contre Louise Baron une condamnation à la peine de mort.

FALSIFICATION DE BILLETS DE LA LOTERIE DES SAINTS-ANGES.

A la même audience, le jury devait juger une affaire dans laquelle l'accusé Pierre Gaillard était poursuivi pour avoir falsifié à son profit, et pour obtenir le gros lot, des billets de la loterie des Saints-Anges.

Les débats ont fait reconnaître la nécessité de recourir à un supplément d'instruction, et l'affaire a été renvayée à une prochaine session.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

Présidence de M. Jeannez, conseiller.

Audience du 22 janvier.

ASSASSINAT. — FAUX. — VOLS. — ESCROQUERIE.

Nous avons publié dans notre numéro du 24 janvier l'acte d'accusation dressé dans cette grave affaire. Nous donnons aujourd'hui la suite des débats.

M. le président fait voir à MM. les jurés un plan de carton en relief de la maison rue Battant, 12, dans laquelle l'assassinat de la demoiselle Maître a été commis. L'accusé reconnaît l'exactitude de ce plan, en ajoutant : Autant toutefois que je puis le reconnaître.

M. le président : Accusé Fournier, n'avez-vous pas été condamné déjà deux fois pour vol et abus de confiance par les Conseils de guerre ?

L'accusé : Oui, monsieur.

D. Vous apparteniez ou 2e bataillon de chasseurs d'Afrique ; et pendant que vous étiez à Médéah, vous étiez employé chez le trésorier ; c'est alors que vous avez commis les premières soustractions qui ont appelé sur vous les sévérités de la justice ? — R. Oui monsieur, cela est vrai.

D. A cette époque déjà, vous étiez remarqué par un caractère sombre et un penchant à l'ivrognerie. Vous avez fait connaissance dans les prisons de Grenoble d'un nommé Vaissier, dont les parents habitent Chalèze aux environs de Besançon. En rentrant en France en avril dernier, n'êtes-vous pas allé chez les époux Vaissier, en vous recommandant de l'amitié de leur fils, et n'êtes-vous pas resté chez eux environ deux mois ? Ne vous ont-ils même pas nourri gratuitement ? — R. Je reconnais que tout cela est bien exact : Votre fils m'avait engagé à aller demander l'hospitalité chez ses parents.

D. Au mois de juin dernier, n'avez-vous pas été accepté en qualité de commis chez M. Foin, agent principal à Besançon de la compagnie d'assurances la Générale ? — R. Je gagnais chez lui 50 fr. par mois.

D. Vous occupiez aussi à cette époque une chambre chez le logeur Barthelet, qui vous faisait payer le loyer d'avance. Mais M. Foin fut bientôt mécontent de votre inexactitude et de votre conduite, et le 9 août il vous annonçait qu'il ne vous garderait plus ; il venait d'apprendre l'escroquerie que vous aviez commise au préjudice du sieur Constant, chef de musique d'un régiment en garnison à Besançon.

L'accusé reconnaît les diverses escroqueries au préjudice des sieurs Constant, Besancenet de Bregille et Baud d'Avanne.

D. Vous alliez vous promener au dehors avec Baptiste Guillemin, sage-femme à Chalèze. Vous avez notamment passé plusieurs jours avec elle à Baume. Où trouviez-vous l'argent que vous dépensiez dans vos voyages ? — R. Ce voyage n'a pas duré bien longtemps.

D. Le 9 ou le 10 août, vous rentriez tard chez Barthelet, et vous lui annonciez qu'une tuile venait de vous tomber sur la tête : une de vos sœurs vivant avec un Anglais venait de mourir, disiez-vous, et vous laissait une succession de 17,000 francs. Racontant cette fable à une autre personne, vous fixiez même à 27,000 fr. la somme que vous étiez appelé à recueillir. Pourquoi ces mensonges ? — R. Je tenais à expliquer pourquoi je n'étais plus en place et à rassurer sur mes ressources.

D. Le 10 août, n'êtes-vous pas allé passer la journée à Chalèze ? — R. J'y ai couché.

D. N'avez-vous pas quitté ce village le 11 ? — R. J'ai en effet quitté Chalèze le 11 au matin, et je suis venu à Besançon chez M. Goichot pour me faire raser, et de là chez M. Foin.

D. Le 11 au soir, n'êtes-vous pas allé à l'hôtel du sieur Truche, rue Battant, et n'êtes-vous pas entré avec les voyageurs du chemin de fer, comme si vous descendiez de la gare ? — R. Je ne me suis pas mêlé aux voyageurs.

D. Vous avez soupé dans cet hôtel ; mais puisque votre logement et votre pension étaient payés d'avance, chez Barthelet, jusqu'au 28 août, pourquoi veniez-vous loger et manger chez le sieur Truche ? — R. Je ne faisais que loger chez Barthelet, et je ne mangeais pas chez lui.

D. Vous avez expliqué ces démarches en disant que vous veniez chez le sieur Truche dans le but de vous soustraire aux recherches de la police qui avait les yeux sur vous à raison des escroqueries que vous aviez déjà commises. — R. C'est la vérité, et je la dis encore.

D. Mais vous ne vous cachiez pas, puisque vous inscriviez vous-même votre nom sur les registres de l'hôtel ? — R. Je ne me croyais plus en sûreté chez Barthelet qui pouvait avoir l'intention de me livrer à la police ; je savais par M. Foin et par le sieur Hergott que l'on me recherchait.

D. Si vous avez pris une chambre si rapprochée de votre ancien logement, n'est-ce pas parce que vous songiez à surveiller Mlle Jeanne Maître, que vous connaissiez, chez qui vous étiez allé deux fois en qualité d'agent d'assurances, et qui, vous le saviez, n'était pas toujours seule, mais habitait avec une de ses sœurs ? — R. J'avais toujours vu Mlle Maître seule lorsque je suis allé chez elle.

D. Le jour, fin juillet, où vous avez fait signer à Mlle Maître un *avenant*, n'aviez vous pas remarqué qu'elle ouvrait son armoire dont l'un des rayons contenait quelque argent ? — R. Je n'ai rien remarqué.

D. Vous êtes resté long temps au café de l'hôtel Saint-Pierre, d'où l'on voit l'intérieur de la cour de Mlle Maître ? — R. J'ai pu rester long-temps au café, mais il est impossible que l'on aperçoive du café ce qui se passe dans cette cour, car il y a des rideaux qui ferment les fenêtres du café ; je tiens à dire la vérité, et je la dirai toujours tout entière.

D. En tous cas, vous avez toujours avoué être allé, le 14 août au matin, vers huit heures un quart, chez Mlle Maître, pour lui faire signer une quittance et lui escroquer quelque argent ? — R. Oui, monsieur, je maintiens cet aveu.

D. Vous aviez donc déjà prémédité votre projet ? Vous saviez que Mlle Maître avait de l'argent ? Vous saviez aussi que vous la trouveriez seule dans son logement ? — R. Je ne pouvais pas le savoir.

D. Vous avez dit à M. le juge d'instruction : « Je me suis présenté à la porte du couloir ; j'ai sonné ; Mlle Jeanne Maître m'a ouvert ; je lui ai expliqué le but de ma visite ; j'ai rédigé les deux quittances ; j'ai touché les 30 centimes ; j'ignore où elle a pris l'argent. » — R. Je persiste dans cette réponse.

M. le président donne lecture des deux quittances en question, et ajoute : Il est difficile de comprendre que l'on tente une escroquerie de 30 centimes. — R. C'est arrivé.

D. Pourquoi avez vous laissé les deux quittances chez Mlle Maître ? — R. En général, ces écrits se font en trois doubles ; on aurait préparé le troisième chez M. Foin.

D. Mais vous n'étiez plus chez M. Foin. — R. Mlle Maître l'ignorait.

D. L'accusation prétend que vous avez choisi le moment où Mlle Maître signait pour lui couper le cou. — R. Je ne puis répondre que ce que j'ai déjà dit à M. le juge d'instruction.

D. Il paraît qu'il y a eu une lutte entre Mlle Maître et son assassin ; du moins les blessures que cette demoiselle portait à la main gauche le font présumer. Lorsque Mlle Maître s'est présentée avec sa blessure béante et répandant le sang à flots près de la fenêtre de la classe, les petites filles épouvantées se sont précipitées dans le couloir et dans les escaliers, en suivant le même chemin que l'assassin, qui prenait la fuite. Mlle Elisa Morel, la sous-maîtresse, vous a vu au-dessus de l'escalier. Deux autres jeunes filles vous reconnaissent à l'expression de votre regard et à la forme et à la couleur de vos vêtements. — R. Je n'ai appris tout ceci que par l'instruction.

D. Du moins vous le prétendez. Passons à un autre fait, puisque vous persistez à vous présenter comme étranger à l'assassinat. Voici une espèce de testament qui émane de vous. Le reconnaissez-vous ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous écrivez que vous songez à vous suicider parce que vous sentez que les charges qui s'élèvent contre vous, malgré votre innocence, sont très graves. — R. J'avais depuis longtemps l'idée du suicide. Plusieurs témoins pourront en déposer.

D. Mme Fleschotte, qui habite sur le quai Vauban, de l'autre côté du Doubs, en face de la maison habitée par Mlle Maître, déclare avoir vu cette femme franchir la fenêtre qui s'ouvrait sur la terrasse, après avoir fait entendre un cri déchirant. Elle répandait son sang à flots. Il y avait juste cinq minutes que Mlle Morel était venue offrir une fleur à Mlle Maître. Or Mlle Maître a été tuée entre huit heures trente minutes et huit heures trente-huit minutes ; et vous n'avez pu aller chez elle avant huit heures et demie ! Vous étiez si bien là, à l'heure et au moment de l'assassinat, que lorsque Mlle Bournue est revenue, elle a entendu des cris perçants, puis elle a retrouvé la plume que je vous présente encore humide d'encre. C'est vous qui vous étiez servi de la plume. — R. Je n'étais pas là.

D. Reconnaissez vous que vous n'avez pas de rasoir vous appartenant légitimement, et qu'il vous eût été inutile d'en avoir parce que vous ne savez pas vous en servir ? — R. Oui, monsieur.

D. Or vous avez volé un rasoir chez le coiffeur Goichot, qui reconnaît son rasoir d'apprentissage dans celui qui a servi à tuer Mlle Maître. — R. Je ne connais pas ce rasoir.

D. Vous avez affirmé avoir emprunté un rasoir à Goichot, mais l'avoir laissé dans un paletot que vous avez vendu à Nancray pour la modique somme de 3 francs. C'était un mensonge. Vous avez dit ensuite que vous aviez perdu ce rasoir ? — R. Je ne disais pas la vérité ; j'aurais pu ne pas parler de l'emprunt du rasoir.

D. Puisque vous ne saviez ni ne pouviez vous raser, pourquoi empruntiez-vous un rasoir ? Dans une circonstance quelconque, avez-vous reçu soit sur votre chemise, soit sur votre pantalon que je vous représente, des taches de sang humain ? — R. Je n'en ai pas souvenir.

D. Le 14 août, vers neuf heures du matin, n'êtes-vous pas arrivé tout essoufflé, à la Croix-d'Arènes, chez le sieur Henry, où vous vous êtes fait servir de l'eau-de-vie, annonçant que vous alliez du côté de Saint-Ferjeux ; puis vous vous êtes, au contraire, dirigé sur Bouclans, où vous avez été vu entre onze heures et midi ? Le témoin qui vous a vu le 14 à Bouclans, déclare que vous étiez inquiet et préoccupé ? — R. Ce témoin a confondu le 13 avec le 14 ; je suis allé effectivement le 13 à Bouclans.

D. Le 14 au soir, n'avez-vous pas soupé à Besançon, et n'étiez-vous pas au café, où plusieurs personnes lisaient le récit de l'assassinat ? — R. Je l'ai lu moi-même.

D. Où avez-vous couché ? — R. Dans une maison isolée.

D. C'est étrange ! Le jour de l'enterrement de Mlle Jeanne Maître, n'étiez vous pas au café de l'Hôtel Saint-Pierre quand le cercueil de Mlle Maître passait, et n'avez-vous pas dit que vous n'aimiez pas voir les enterrements ? — Je ne pouvais avoir place sur la porte où tout le monde était réuni.

D. Le 17, n'êtes-vous pas allé dîner à l'hôtel de Paris d'où vous êtes sorti sans payer ? Et le 18, n'étiez-vous pas à l'hôtel de la Ville-d'Ornans, où vous vous étiez fait connaître sous le faux nom de Blanchard ? Vous avez essayé de voler un voyageur en cet hôtel ; lorsque M. Boutarel, commissaire de police, a procédé à votre arrestation, vous avez pâli, une sueur froide inondait votre visage, et vous étiez dans un embarras extrême.

Cet interrogatoire a été subi par l'accusé avec une auss grande présence d'esprit que le permettaient les difficultés de la situation. Fourvier a la parole facile ; il élude les objections, et sa réserve habile sur l'explication des circonstances compromettantes prouve son intelligence et son rare sang-froid.

Cinquante témoins environ sont appelés à déposer. Le ministère public a fixé l'ordre dans lequel ils seront entendus.

M. Pontanel, commissaire de police de la section de la rue Battant, expose qu'il est arrivé à la maison n° 12 au moment où l'acte venait d'être consommé ; il a pu croire d'abord à un suicide ; mais les deux quittances laissées sur la commode ont bientôt fait naître ses soupçons.

Ce témoin décrit l'état de désordre de la chambre de Mlle Jeanne Maître ; les murs étaient tachés de sang ; une longue traînée de sang couvrait le plancher et se prolongeait jusque sur la terrasse où Mlle Maître s'était affaissée. Un des souliers de la victime était resté au milieu de la chambre. Un rasoir ensanglanté fut trouvé près de la table.

Mlle Bournut, maîtresse de pension : Je rentrais chez moi, rue Battant, 12, le 14 août, vers huit heures et demie du matin, lorsqua j'aperçus les élèves qui sortaient épouvantées, en s'écriant : « Voilà Mlle Maître qui saigne. » J'ai monté à la hâte, et je découvris le corps ensanglanté sur la terrasse. Je courus à l'église prévenir M. le curé de la Madeleine, qui vint aussitôt apporter à Mlle Maître les secours de la religion. J'ai pu voir, sur la commode, deux quittances dont l'une était signée par Mlle Maître, et dont l'autre ne portait qu'un J, première lettre de son prénom. Il y avait sur la table une écritoire et une plume encore humide d'encre. Le rasoir se trouvait près de la chaise devant la table. Il y avait aussi sur la table une manche en étoffe noire que Mlle Maître était en voie d'achever. Sa montre en argent était à côté. Rien n'était déplacé dans le buffet. Sur le bord d'un des rayons se trouvait une feuille d'assurances ; sur un autre rayon, il y avait quelques sous et deux boîtes ; l'une d'elles contenait 160 francs, et l'autre de la menue monnaie ; la somme totale s'élevait à 174 francs. J'ai pensé, à la vue des lieux, du désordre des vêtements, des blessures à la main, du trajet parcouru pour arriver à la terrasse, du soulier abandonné sur le parquet de la chambre, qu'il y avait eu lutte et assassinat. Je suppose que l'on a tué Mlle Maître dans le but de la voler.

Mlle Elisa Morel, sous-maîtresse chez Mlle Bournut : Le 14 août, avant huit heures, j'ai causé avec Mlle Maître, puis je suis allée à la messe. En revenant de la messe qui dure moins d'une demi-heure, j'ai offert une fleur à Mlle Jeanne Maître. La classe a commencé immédiatement après la messe. Quand j'ai vu bientôt apparaître à la fenêtre de la salle de classe Mlle Maître couverte de sang, je me suis sauvée et me suis précipitée dans le corridor. J'ai vu alors un homme arrêté, immobile, près de la porte du couloir qui conduit à la chambre de Mlle Maître. La peur m'a fait reculer et j'ai fui par une autre issue. L'assassin a dû entendre les cris d'effroi poussés par les petites filles.

Mlle Morel affirme de la manière la plus positive, comme elle l'a affirmé lors des premières informations, que l'homme qu'elle a vu à la porte de Mlle Maître est bien l'accusé Fournier. Elle déclare à diverses fois le parfaitement reconnaître.

M. Boillot, curé de la Madeleine, prévient MM. les jurés que les devoirs de son ministère ne l'obligent à garder le secret sur aucun point, et qu'il dira en conséquence tout ce qu'il sait de cette affaire.

M. le curé a célébré sa messe le 14 août à huit heures. Cette messe a duré vingt minutes. Les élèves de Mlle Bournut y assistaient. Après la messe, M. le curé a confessé pendant un quart d'heure environ, lorsqu'il vit Mlle Bournut accourir tout échevelée. Dès qu'il l'eut écoutée, il se munit des saintes huiles, la suivit, et alla administrer les derniers secours de la religion à Mlle Maître, sans rechercher si elle respirait encore.

M. le curé fournit les renseignements les plus élogieux sur le caractère de Mlle Jeanne Maître, les habitudes de son existence et son exactitude à pratiquer ses devoirs de religion ; loin de supposer un suicide ou un accident, M. le curé a dit à l'aspect de la plaie : « Il y a eu un crime. » Pour protester contre la supposition de suicide, M. le curé a fait préparer à Mlle Maître des obsèques solennelles auxquelles, le lendmain, cinq ou six cents personnes ont assisté.

Mlle Pierrette Maître, sœur de la victime. Ce témoin est en proie à une profonde émotion ; il fond en sanglots, et plusieurs minutes s'écoulent avant qu'il ne recouvre quelque sérénité d'esprit.

Enfin, Mlle Pierrette Maître raconte que le 14 août elle est restée près de sa sœur pendant la messe, mais qu'au moment où les élèves sont revenues de la messe, elle a été appelée au dehors de la chambre par une personne avec qui elle a causé pendant dix minutes environ. Entendant les cris des enfants, elle est montée précipitamment, mais elle n'a plus trouvé que le cadavre de sa sœur.

Mlle Apolline Maître, autre sœur de la victime, se remet peu à peu de son émotion, et déclare qu'elle a quitté, à huit heures, sa sœur Jeanne Maître qui travaillait et n'avait aucune préoccupation.

L'audience, suspendue à midi, est reprise à une heure et demie.

Mme Delhôtal, négociante, est allée le 14 août, à sept heures un quart du matin, chez Mlle Jeanne Maître, qui était alors occupée à terminer une manche en étoffe noire. Mlle Jeanne Maître se déclarait heureuse de voir sa besogne presque achevée, parce qu'elle pourrait fêter le 15 août. La chambre était en ordre ; il n'y avait ni plume ni papier sur la commode. Mlle Jeanne Maître était vêtue d'un jupon à carreaux et chaussée de petits souliers gris ; rien ne trahissait chez elle une préoccupation ; au contraire, elle était gaie.

Le témoin nie le propos qui lui aurait été prêté dans le public et qui attribuerait à Mlle Jeanne Maître l'habitude de couper les cors de ses pieds avec un rasoir.

Mme Fleschotte n'a pu se rendre à l'audience pour cause de maladie.

Lecture de sa déposition écrite est donnée en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Il en résulte que Mme Fleschotte, qui habite le quai Vauban, sur l'autre rive du Doubs, à une distance de quatre-vingt-deux mètres de la terrasse qui forme le derrière de la maison habitée par Mlle Jeanne Maître, a entendu un cri perçant qui partait de cette terrasse. Presque aussitôt elle a vu apparaître Mlle Maître, qui est tombée sur elle-même. Elle a aussi entendu les cris d'effroi poussés par les petites filles. Un instant auparavant, elle avait vu Mlle Elisa Morel offrir une fleur à Mlle Jeanne Maître ; le cri perçant s'est fait entendre environ sept minutes après.

Mme Morel et Mlle Laforest confirment quelques unes des circonstances déjà relevées.

Mlle Marie Monnier et la jeune Gardet, élèves de Mme Bournut, fuyant, à l'approche de Mlle Maître ensanglantée, ont rencontré sur le palier de l'escalier un monsieur vêtu d'une redingote foncée, et coiffé d'un chapeau garibaldi brun. Elles ont reconnu Fournier, le 19 août, jour où il a été confronté. Le chapeau qui se trouve parmi les pièces de conviction est bien celui que l'accusé portait le 14 août.

Mlle Marie Monier déclare avoir été heurtée par cet homme qui descendait les escaliers, et qui lui a porté un coup à la tempe, dont elle a conservé les traces pendant plusieurs jours.

M. le président, qui dirige les débats avec une impartiale fermeté, interroge les témoins avec bienveillance, et provoque les observations de l'accusé sur chacun des témoignages qui se produisent contre lui.

Fournier, interpellé à l'occasion des déclarations des jeunes filles qui affirment si nettement le reconnaître, se borne à répondre : « Je n'ai pas vu ces jeunes filles. »

M. Foin, agent principal de la Compagnie générale d'assurances contre l'incendie : Fournier m'a été présenté en mai dernier, et je l'ai accueilli comme employé au prix de 50 francs par mois, à une époque où j'ai souvent besoin d'augmenter temporairement le personnel de mes employés. Fournier n'était pas très régulier, mais il est très intelligent ; pour lui la comptabilité n'était qu'un jeu. Il est sorti de chez moi vers le 9 août, en me demandant 30 francs pour payer un mois d'avance dans la nouvelle pension qu'il avait choisie, disait il, rue Poitune. J'avais remarqué qu'il mentait souvent, à propos de rien, sans discernement et sans but. Je l'ai congédié, parce qu'il avait commis une escroquerie de 11 fr. 62 c. au préjudice du sieur Constant, chef de musique d'un régiment d'artillerie, en imitant ma signature. Le 14 août au matin, un agent de police est venu me prévenir de me rendre au domicile de Mlle Maître, où j'ai parfaitement reconnu l'écriture de Fournier sur les deux quittances. En outre des 50 francs d'appointements que Fournier recevait chez moi, il touchait 20 francs pour une leçon qu'il donnait en ville, et il fut chargé de copier un mémoire à présenter à l'Académie, travail qui lui valut une quinzaine de francs.

M. François Goichot, coiffeur, rue d'Arènes : Fournier est venu se faire raser chez moi dès les premiers jours de juillet, et il était un de mes abonnés, jusqu'au 10 août. Plusieurs jours avant qu'il ne me quitte, je m'aperçus de la disparition d'un rasoir.

M. le président, au témoin : Avez-vous vu Fournier le 15 août ? — R. Oh ! non, monsieur ; je sais bien toutefois qu'il le prétend.

L'accusé : Je suis allé chez M. Goichot le 11 et le 15.

Le témoin : Le 11, c'est possible, mais non le 15, je le nie.

Le témoin reconnaît, sur la représentation qui lui en est faite, le rasoir qui a été trouvé sur le lieu du crime : c'est celui de son apprentissage.

Mme Odigez, mère du sieur Goichot.

M. le président : Accusé, c'est vous qui avez invoqué le témoignage de cette dame.

L'accusé : Oui, monsieur, parce qu'elle était présente lorsque, le 15 août, Goichot son fils m'a prêté un rasoir.

Le témoin : Le 15 août, il y avait plus de huit jours que Fournier n'était venu à la maison. En tous cas, mon fils ne lui a jamais rien prêté, surtout en ma présence.

M. Sanderet, docteur en médecine, renouvelle les observations contenues dans le rapport qu'il a eu mission de rédiger. Mlle Maître présentait les dix-neuf vingtièmes de l'artère carotide coupés d'un seul trait, sans hésitation. Sa main gauche offrait plusieurs blessures sur les quatre doigts ; ces blessures et la nature de celle du cou excluent complètement l'idée du suicide.

M. Sanderet explique aussi la nature des taches de sang découvertes sur le poignet de la chemise et le pantalon de Fournier.

M. Truchot, chimiste, confirme ces appréciations.

L'audition des témoins continue jusqu'à la fin de la soirée.

P. S. — Les débats se sont prolongés jusqu'à vendredi à huit heures du soir.

Ils se sont terminés par une déclaration du jury, affirmative sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Fournier à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NONTRON.

Présidence de M. Javerzac.

Audiences des 9, 16 et 23 janvier.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE PÉRIGUEUX A LIMOGES, DANS LE TUNNEL DE THIVIERS. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le 15 novembre 1862, le train de marchandises n° 278 partait de Périgueux. Ce train était composé de vingt-neuf voitures remorquées par une locomotive, le tout formant une longueur d'environ 210 mètres. Il était suivi par le train de voyageurs n° 14 allant de Périgueux à Limoges et conduit par deux locomotives.

Le convoi de marchandiees devait se garer à Thiviers pour laisser passer celui de voyageurs. Mais, par une fatalité dont la justice a dû rechercher les causes, le train n° 14 a rencontré le train n° 278 sous le tunnel de Thiviers, distant de la gare de 450 mètres. Les locomotives du n° 14 ont donné un violent coup de tampon à la queue du n° 278, et un désordre grave s'est immédiatement produit sans néanmoins qu'il y ait eu déraillement.

Le choc a eu lieu vers dix heures quarante et une minutes du matin ; mais, comme on était engagé sous le souterrain, ce n'est qu'à la lueur des torches qu'on a pu vérifier le malheur dont on était porté à s'exagérer l'étendue. La première locomotive du train n° 14 était renversée ; le chauffeur Métais, pris entre la machine et le tender, n'a pu être dégagé, malgré des efforts surhumains. Il est mort

dans cette position à 4 heures du soir, dans d'horribles souffrances. M le curé de Thiviers lui a prodigué les seuls secours qu'il pût recevoir. Le garde-frein Taconnet a été tué également. Enfin, le mécanicien Touron a été grièvement blessé au pied gauche. Aucun des voyageurs n'a été atteint.

M. le juge d'instruction et M. le procureur impérial de Nontron, avisés par dépêche télégraphique, se rendirent immédiatement sur les lieux. Mais il était extrêmement difficile de découvrir ceux qui avaient pu causer par leur imprudence ce déplorable événement. Néanmoins, après une minutieuse information sur les lieux, ces magistrats crurent devoir faire arrêter le sieur Jean Amblard, garde-ligne, dont la guérite est placée à une petite distance de l'entrée du tunnel, du côté qui regarde Périgueux.

Ce prévenu, âgé de trente-quatre ans, marié et père de famille, a comparu devant le Tribunal correctionnel de Nontron aux audiences des 9, 16 et 23 janvier. Il est accusé d'homicide par imprudence, pour n'avoir pas fait le signal d'arrêt au train de voyageurs n° 14, qui allait s'engager sous le tunnel de Thiviers, alors cependant que dix minutes, impérieusement exigées par le règlement, ne s'étaient pas écoulées depuis le passage devant sa guérite du train de marchandises n° 278.

Il a été entendu trente-cinq témoins aux audiences des 9 et 16 janvier; quatorze d'entre eux ont déclaré avoir vu le train de marchandises passer le pont des Narfonds, un peu au-dessus de la maisonnette du garde-ligne, et entrer lentement dans le tunnel de Thiviers, pendant que le train de voyageurs débouchait avec rapidité sous le pont de la Brégère. Or, la distance exactement mesurée entre ces deux points n'est que de 810 mètres. Plusieurs de ces témoins ajoutent qu'ils ont cru à une rencontre imminente, et l'un d'eux, pour dépeindre la situation respective des deux trains, a comparé le train des voyageurs à un gendarme poursuivant un voleur.

Plusieurs témoins entendus dans l'instruction et dont les dépositions ont été rappelées aux débats, ont dit qu'à 6 kilomètres de Thiviers le train de marchandises avait sur l'autre une avance de 25 minutes.

Le sieur Daluzeau, chef du train n° 278, prétend avoir passé devant le 1er disque, situé à peu de distance de l'entrée du tunnel, à 10 heures 30 minutes, et devant le 2e disque, placé à 75 mètres de la sortie du tunnel, à 10 heures 36 minutes; il a fait un arrêt de 4 minutes pour prendre la voie aux aiguilles, et le choc a eu lieu à 10 heures 40 minutes. D'après lui, 9 minutes seulement ont dû s'écouler entre le passage des trains devant Amblard, auquel il a crié en passant de le couvrir. Au reste, le témoin ajoute que personne en gare ne se trouvait à la manette destinée à la manœuvre des deux disques solidaires.

Le sieur Fourgeaud, mécanicien du train n° 278, affirme que sa machine a patiné plus de 8 minutes sous le tunnel; que le coup de tampon a eu lieu à 10 heures 41 minutes, et qu'avant le tunnel il y avait plus de 10 minutes entre les deux trains.

Le sieur Baudran, chauffeur du train n° 278, dépose que ce train a patiné et qu'il y a eu arrêt à l'aiguille de croisement.

Le sieur Pasquier, serre-frein du train n° 278, dit avoir passé devant le premier disque à 10 heures 30 minutes, et il estime que le train des voyageurs était à 8 minutes en arrière.

Le sieur Laleman, chef du train n° 14, affirme être entré dans le tunnel à 10 heures 44 minutes.

Le sieur Touron, mécanicien du train n° 14, blessé, dépose avoir passé à 10 heures 48 minutes devant le disque, et qu'il faut 5 minutes pour aller du mot de signal à la gare.

Le sieur Girond, graisseur du train n° 14, témoigne qu'il s'est trouvé à 10 heures 44 minutes entre le disque et le tunnel, et que le disque était ouvert. Le graisseur du n° 278 lui aurait dit qu'il y avait eu patinage sous le tunnel.

D'autres témoins sont entendus pour éclaircir le point de savoir si l'employé à la manœuvre des disques était à son poste. D'après quelques uns, il n'y était pas; d'après un plus grand nombre, il s'y trouvait; mais la manœuvre était devenue impossible, parce que l'accident avait eu lieu avant le moment où on doit tourner le disque, et que la locomotive, renversée sous le tunnel avait couvert les fils de cet appareil.

Il résulte aussi de la déposition de plusieurs témoins que le train de marchandises s'était coupé au changement de voie des aiguilles, et que la queue de ce train était descendue vers le tunnel par une pente de dix millimètres à la rencontre du train de voyageurs.

Enfin, des dépositions contradictoires sont faites sur les minutes de retard dans lesquelles se trouvaient les trains depuis la gare de Négrondes, qui précède celle de Thiviers.

Le prévenu Amblard, dans son interrogatoire, a soutenu que le premier train avait passé devant lui à 10 heures 43 minutes, et le second à 10 heures 53 minutes 1/2, et que dès lors il ne devait pas arrêter ce dernier.

M. Laignel, procureur impérial, a soutenu énergiquement l'accusation. L'honorable magistrat a fait remarquer qu'on devait se tenir en défiance contre la précision des minutes données par les divers employés du chemin de fer, parce qu'il y avait entre eux des contradictions flagrantes et des impossibilités matérielles; que l'heure indiquée par le prévenu lui-même était une nouvelle et plus forte impossibilité : mais qu'il fallait s'attacher surtout aux témoignages si précis et si concordants de ces hommes désintéressés, et dont la moralité n'est pas douteuse, qui suivaient de l'œil les deux trains séparés de 810 mètres seulement, dont l'un marchait avec peine, et dont l'autre courait à toute vitesse, à tel point que les spectateurs prévoyaient tous la malheureuse catastrophe qui est arrivée.

Me Mazerat, défenseur du prévenu, a fait ressortir d'abord la moralité de son client et son exactitude habituelle, qui lui avait valu des récompenses de ses chefs. Il a déclaré ensuite que si des négligences avaient amené le déplorable accident du 15 novembre, on pourrait en signaler de plus graves que celles reprochées à l'accusé; que ce dernier s'était renfermé strictement dans ses instructions, et que peu importait l'heure marquée par sa montre, pourvu qu'il eût observé entre le passage des trains les dix minutes règlementaires; que les témoignages invoqués par l'accusation étaient loin d'avoir un caractère de certitude, puisque, si on les prenait à la lettre, la rencontre des trains aurait eu lieu non à la sortie, mais à l'entrée du tunnel; qu'enfin on ne saurait au moins nier que les diverses dépositions tant de l'instruction écrite que de l'information orale, font naître des incertitudes qui doivent se résoudre en faveur du prévenu.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel il a décidé que les charges relevées contre Amblard n'étaient pas suffisamment établies, et a prononcé l'acquittement de ce prévenu.

On annonce que le ministère public a interjeté appel de cette décision.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JANVIER.

Par décret impérial en date du 24 janvier, rendu sur le rapport de S. A. I. le prince Napoléon, président de la commission impériale de l'Exposition universelle de l'industrie et des beaux-arts de 1862, à Londres, et sur la proposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, M. Victor Masson, libraire-éditeur, juge au Tribunal de commerce de la Seine, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur.

— Deux plaintes en diffamation étaient portées aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidé par M. Rohault de Fleury contre M. de Villemessant, rédacteur en chef gérant du journal le *Figaro*, l'une par M. Cazain père, de Blois, l'autre par Mme la princesse de Solms, toutes deux motivées sur des publications insérées dans le *Figaro*.

Me Fontaine (de Rambouillet) a soutenu la plainte de M. Cazain père, Me Jules Favre celle de Mme la princesse de Solms.

Le Tribunal a remis à huitaine, dans les deux affaires, pour prononcer jugement.

— « *A la Violette de Parme.* » Telle était l'enseigne d'un magasin de parfumerie de la rue des Pyramides, naguère florissant, fermé depuis peu pour cause à déduire plus bas. De violettes de Parme, il n'y en avait pas trace dans le magasin; l'humble fleur y était remplacée par des lys de Belleville, des roses de Fontenay, des tulipes de Nanterre et autres fleurs superbes et tapageuses de la petite et de la grande banlieue. Toutes ces fleurs étaient jeune-écloses; est-ce à dire que le lys fût sans tache, la rose sans épine, la tulipe digne de la couronne virginale décernée tous les ans par ses concitoyens? Un docteur, commis par le Tribunal, est venu se prononcer pour la négative.

C'est sous l'œil de sa mère, veuve plus que septuagénaire, qu'une femme, Marie-Anne Manceau, elle-même âgée de plus de cinquante ans, avait ouvert ce magasin de parfumerie. Les pourvoyeuses de fleurs étaient une veuve Thomassin, une veuve Thirion et une femme Lion.

Toutes ces femmes comparaissent devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'excitation à la débauche de jeunes filles au-dessous de l'âge de vingt-un ans.

Il ne faut pas reproduire les dépositions des sept ou huit jeunes filles qui ont été entendues; l'histoire est la même pour toutes : toutes étaient perdues avant d'aller se perdre à la *Violette de Parme*; elles savaient où elles allaient et se le disaient les unes aux autres.

Pour juger de l'échelle de moralité de ces demoiselles, nous extrairons seulement des débats la déposition d'un témoin appelé à la décharge des prévenues.

Ce témoin est un voltigeur de la ligne, âgé de vingt-trois ans, le plus joli blond, le plus frais, le plus rosé de tout son régiment. Il dépose :

Je ne sais pas seulement pourquoi qu'on me fait venir ici, je ne connais rien à tout ça.

M. le président : N'êtes vous pas allé dans un magasin de parfumerie de la rue des Pyramides portant pour enseigne : *A la Violette de Parme*?

Le voltigeur : Je vas des fois au café et au marchand de vin, mais jamais à la *Violette*.

Le défenseur de Marie Manceau : Le témoin est le mari d'une des jeunes femmes entendues; nous l'avons fait citer pour avoir son opinion sur la moralité de sa femme.

M. le président, au témoin : Est-ce que vous êtes marié?

Le voltigeur : Oui, j'ai épousé une jeunesse de Courbevoie avant de tirer au sort, bêtise que j'ai faite. Quand j'ai été soldat, obligé de partir, j'ai laissé ma femme à Courbevoye dans son petit ménage; mais au bout de deux mois, revenu à Courbevoye, par permission, je n'ai plus trouvé personne, ni femme, ni meubles. J'en ai fait reproche à mon beau-frère, qu'était son propre frère à elle, mais m'a répondu : Pas moyen, mon cher, fallait me laisser une muselière.

Sur les conclusions conformes du ministère public, Marie-Anne Manceau a été condamnée, comme auteur principal, à deux ans de prison, 50 fr. d'amende, cinq ans d'interdiction des droits civils et dix ans de surveillance; sa mère, la veuve Manceau, la veuve Thomassin et la veuve Thirion, chacune en six mois de prison, 50 fr. d'amende, et la femme Lion à treize mois de prison, 50 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civils.

— A l'homme le plus adroit, voire même au bâtoniste équilibriste, si connu par sa manière de recevoir une pile de sous dans la poche de son gilet (un spécialiste pourtant celui-là), on le donnerait en cent, pour faire passer une pièce de 10 centimes sous le rond de toile cirée d'une balance d'épicier, à l'aide d'un tour d'adresse, bien entendu, et non en levant simplement le rond avec la main et en glissant la pièce dessous.

Ce dernier moyen est celui employé fréquemment par certains épiciers, qui ne manquent jamais d'attribuer au hasard ce que ne peuvent ni le hasard ni l'adresse, ainsi qu'on le verra tout à l'heure.

Quelque usée que soit cette mauvaise raison, le sieur Doré, épicier rue des Poissonniers, 48, vient l'apporter encore au Tribunal de police correctionnelle. C'était à l'audience du 20 janvier : Mon Dieu, dit-il, figurez-vous que, la veille de la visite de M. le commissaire de police, mon petit enfant était à jouer dans le comptoir; il avait pris une poignée de sous et l'avait jetée au hasard; nous les avons ramassés, mais il paraît qu'il s'en était glissé un par hasard sous le rond.

M. le président : C'est bien invraisemblable. A huitaine, pour citer M. le commissaire de police rédacteur du procès-verbal.

Aujourd'hui, M. le commissaire de police se présentait à la barre.

M. le président : Croyez-vous qu'un enfant ait pu, en jouant, envoyer par hasard une pièce de 10 centimes sous le rond où vous l'avez trouvée?

M. le commissaire de police : C'est impossible; ces ronds adhèrent au plateau, ils sont pour ainsi dire moulés par force dans la cuvette.

M. le président : A quel endroit du plateau était la pièce?

M. le commissaire de police : Elle était juxta-posée au milieu; du reste, l'excuse donnée par M. Doré est celle donnée par tous les marchands qui se trouvent dans le même cas.

Doré : Je demande la remise à huitaine pour faire citer un témoin.

M. le président : Que dira-t-il ce témoin?

Doré : Il dira qu'il a vu mon enfant jouer avec des sous.

M. le président : Nous acceptons comme vrai que votre enfant a joué avec des sous, mais le témoin ne dira pas qu'il a vu la pièce passer par hasard sous le plateau.

Le Tribunal condamne le sieur Doré à six jours de prison, 25 fr. d'amende, et ordonne l'affiche du jugement.

— Nous avons rapporté ce matin les principales circonstances de l'accident arrivé dans l'égout du quai de la Loire à la Villette, hier vers neuf heures du matin. Nous croyons devoir ajouter les quelques détails suivants. Le sieur D..., piqueur de l'administration, resté en haut près du regard, après la descente des ouvriers dans l'égout, fut mis en éveil par le cri répété : Au secours! poussé par ceux-ci, et en se penchant il en vit plusieurs s'approcher de l'échelle pour remonter et tomber au pied dans la vase, comme foudroyés. Il réclama aussitôt le concours de plusieurs mariniers et journaliers qui se trouvaient dans le voisinage et qui s'empressèrent de descendre avec lui dans l'égout, d'où ils remontèrent successivement les dix ouvriers paraissant ne plus donner signe de vie. On les transporta immédiatement chez un industriel voisin, M. Rigault, sculpteur à la mécanique, qui les fit placer dans ses ateliers, ou cinq médecins vinrent leur donner les secours de l'art et parvinrent à ranimer les sens de sept d'entre eux. Les trois premiers ouvriers retirés avaient cessé de vivre. Ce sont les sieurs Lafont, Antoine Albaret et Frédéric Veix. Le premier était domicilié rue Galande; le domicile des deux autres n'est pas connu.

M. le curé de La Villette, qui s'était rendu sur les lieux avec ses vicaires à la première nouvelle de l'accident, a sollicité et obtenu l'autorisation de faire transporter les corps de ces trois premières victimes dans son église pour les faire inhumer après le délai légal. Les sœurs de charité de l'arrondissement, qui s'étaient également rendues sur les lieux avec des couvertures de laine, du linge, etc., ont donné les soins les plus empressés aux ouvriers survivants, concurremment avec M. et Mme Rigault, qui avaient mis à leur disposition des vêtements et tout ce qui pouvait être nécessaire. Après un traitement prolongé, qui a fait disparaître en partie les symptômes les plus alarmants, ces sept ouvriers ont été transportés, ainsi que nous l'avons dit, à l'hôpital Saint-Louis. Ce sont les sieurs Freisse, âgé de vingt-huit ans; Vauder, vingt-neuf ans; Bise, vingt sept ans; Bernard, trente ans; Dedieu, vingt-six ans; Sajou, trente-huit ans, et Talonne, vingt-neuf ans. Un de leurs camarades qui avait concouru à leur sauvetage, le sieur Guibert, s'est trouvé ensuite assez gravement indisposé pour être transporté aussi au même hôpital; mais sa situation est beaucoup moins grave.

AU RÉDACTEUR.

Ce 27 janvier 1863.

Monsieur le rédacteur en chef,

Dans une lettre publiée par vous, M. Charles Garand, auteur des *Etrangleurs de l'Inde*, se plaint qu'en plaidant pour moi contre M. Marc Fournier, Me Durier lui ait attribué des vers dont il n'est pas l'auteur. Je dois à la vérité de déclarer que ces vers ne sont pas de M. Garand; mais l'erreur de mon honorable défenseur est facile à expliquer. Les vers à *Hermione*, lus par mon avocat, se trouvent dans une brochure composée de la réunion des articles, trop flatteurs sans doute, écrits lors de mes débuts par les critiques les plus autorisés.

Sur la première page de cette brochure se trouve un quatrain de M. Charles Garand, dont j'ai le bonheur de posséder l'original *écrit et signé* de sa main, et que je vous demande la permission de reproduire ici, quoi qu'il en coûte à ma modestie.

A Mademoiselle Olga de Villeneuve.

« Parmi toutes... tu seras reine un jour. »
SHAKESPEARE.

« Si tu ne possédais qu'esprit, cœur et beauté,
« Je n'invoquerais point ces mots de prophétie...
» Mais un don plus certain promet ta royauté :
« Le triomphe, au théâtre, est fidèle au génie. »

Les vers à Hermione viennent dans la brochure immédiatement après ce quatrain, et Me Durier a dû penser qu'ils étaient du même auteur; j'ai eu tort de ne pas le prémunir contre cette erreur, et c'est uniquement pour réparer ma faute que je livre à la publicité ce trop pompeux quatrain.

Aux yeux de M. Garand, la confusion n'est sans doute pas possible, et le quatrain est aussi poétique que les vers à Hermione sont ridicules. C'est une question littéraire dont je n'ai pas à m'occuper; ce qui m'importait, c'était de constater l'enthousiasme que professait pour moi M. Garand, *avant que je n'eusse fait recevoir sa pièce à la Porte-Saint-Martin*. Pour cela, le quatrain valait bien les vers à Hermione, et peut-être eût-il amené le même sourire sur les lèvres des graves magistrats qui m'ont donné gain de cause.

Permettez-moi, monsieur le Rédacteur, de demander à mon tour à votre équité l'insertion de cette lettre, et veuillez agréer l'expression de ma considération la plus distinguée.

OLGA DE VILLENEUVE.

Bourse de Paris du 27 Janvier 1863.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	69 70.	— Baisse « 20 c.
	Fin courant, —	69 75.	— Baisse » 10 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	98 60.	— Sans chang.
	Fin courant, —	— —.	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	69 80	69 85	69 70	69 70
Id. fin courant	69 80	69 85	69 70	69 75
4 1/2 0/0, comptant	98 75	99 —	98 60	98 60
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	3400 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier	—	—	Sud-Autrich.-Lombard	583	75
Crédit indust. et comm.	745	—	Victor-Emmanuel	370	—
Crédit mobilier	1152	50	Russes	431	25
Comptoir d'escompte	743	75	Romains	375	—
Orléans	1020	—	— privilégiées	463	75
— nouvelles	818	75	Saragosse	—	—
Nord, anciennes	1017	50	Séville à Xérès	475	—
Est	530	—	Nord de l'Espagne	540	—
Lyon-Méditerranée	1152	50	Sarragosse à Barcelone	375	—
Midi	810	—	Portugais	498	75
Ouest	545	—	Caisse Mirès	72	50
Genève	400	—	Immeubles Rivoli	243	75
Dauphiné	382	50	Gaz, Ce Parisienne	1680	—
Ardennes anciennes	—	—	Docks de Marseille	820	—
— nouvelles	—	—	Omnibus de Paris	838	75
Bességes à Alais	—	—	Ce Imp. des Voitures	78	75
Autrichiens	507	50	Ports de Marseille	682	50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	—	—	Ouest	—	—
— — 500 f. 4 0/0	487	50	— 3 0/0	301	25
— — 500 f. 3 0/0	457	50	Est, 52-54-56, 500 fr	497	50
Obligat. commles, 3 0/0	418	75	— 3 0/0	300	—
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1120	—	Strasbourg à Bâle	—	—
— 1855-1860	418	75	Grand Central	301	25
Seine 1857	230	—	Lyon à Genève	303	75
Orléans 4 0/0	—	—	— nouvelles	302	50
— nouvelles	—	—	Bourbonnais	310	—
— 3 0/0	308	75	Midi	301	25
Rouen	1050	—	Ardennes	300	—
— nouvelles	990	—	Dauphiné	301	25
Havre	—	—	Bességes à Alais	—	—
— nouvelles	—	—	Chem. autrichiens 3 0/0	282	50
Lyon-Méditerranée	530	—	Lombard-Vénitien	265	—
— 3 0/0	313	75	Saragosse	270	—
Paris à Lyon	—	—	Romains	246	25
— 3 0/0	317	50	Cordoue à Séville	—	—
Paris, Lyon, Méditerr.	306	25	Séville à Xérès	292	50
Nord	312	50	Sarragosse à Pampelune	255	—
Rhône 5 0/0	505	—	Nord de l'Espagne	268	75
— 3 0/0	—	—	Docks de Marseille	—	—

Le Curaçao français de Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, fortifie les organes et active les fonctions digestives.

— Aujourd'hui mercredi 28, à l'Opéra, 5e représentation de la reprise de la Muette de Portici, opéra en cinq actes, de M. Auber, paroles de Scribe et de M. G. Delavigne. M. Gueymard jouera le rôle de Mazaniello; Mlle Marie Vernon continuera ses débuts par le rôle de Fenella. Les autres rôles seront chantés par Mme Vandenheuvel-Duprez, MM. Cazaux, Dulaurens et Bonnesseur. Mlle Laure Fonta continuera ses débuts dans un pas nouveau.

— Aujourd'hui mercredi, au Théâtre impérial Italien, par extraordinaire, au bénéfice de Mlle Patti, Don Giovanni, opéra en trois actes de Mozart. Chants par Mmes Frezzolini, Patti, Guerra, MM. Gardoni, Delle-Sedie, Zucchini, et Capponi.

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui mercredi, 28 janvier, à l'occasion de la Saint-Charlemagne, Lalla Roukh, jouée par MM. Montaubry, Gourdin, Mlles Cico et Bélia sera accompagnée de Maître Pathelin et les Rendez-Vous bourgeois.

— Aujourd'hui, au Gymnase, les Ganaches, comédie en 4 actes, de M. V. Sardou, jouée par MM. Lafont, Lafontaine, Lesueur, Ferville, Landrol, Francès, Derval, Dieudonné, Blaisot; Mmes Victoria, Mélanie.

— Les bals masqués qui ont lieu les mercredis au Casino-Cadet ont cette année, comme les précédentes, un plein succès de vogue. Orchestre dirigé par Arban. — Le Casino ne donnera plus que trois bals masqués avant le Carnaval. Les bureaux seront ouverts à dix heures et demie.

— Au théâtre Robert-Houdin, tous les soirs, à huit heures, prestiges, illusions, transformations, magie; à dix heures, apparition du Destin.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain 31 janvier 1863, Bal masqué, paré et travesti. Strauss conduira l'orchestre de 150 musiciens et fera exécuter le brillant répertoire spécialement composé pour les Bals de l'Opéra.

SPECTACLES DU 28 JANVIER.

OPÉRA. — La Muette de Portici.
FRANÇAIS. — La Fiammina, le Jeune Mari.
OPÉRA-COMIQUE. — Lalla-Roukh, Maître Pathelin.
ODÉON. — Les Parisiens, la Fille de Molière.
ITALIENS. — Don Giovanni.
THÉATRE-LYRIQUE. — Si j'étais Roi!
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Eh allez-donc, Turlurette.
GYMNASE. — Les Ganaches.
PALAIS-ROYAL. — La Mariée du mardi gras, les 37 Sous.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — La Mère et la Fille.
THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — Léonard.
GAITÉ. — Cartouche.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — La Cocarde, les Deux Ivresses.
BEAUMARCHAIS. — L'Orfèvre du Pont-au Change.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Voilà la chose.
BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux enfers.
THÉATRE-DÉJAZET. — Le Mari d'une Etoile, le Loup, les Prés.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.). — Eureka, Qui crève les yeux.
LUXEMBOURG. — Roule ta bosse.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SALLE ROBIN (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de magie à huit heures.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

POUR 6 FR. à PARIS 6 fr. 80 c. dans les DÉPARTEMENTS.

S'ENRICHIR EN FAISANT LE BIEN — APPEL A TOUS

Toute personne adressant immédiatement *la somme de* **6 francs** *pour Paris,* **6 francs 80** *pour les départements, à* **M. DUTIL**, *éditeur, rue Montmartre,* 131, *à Paris, recevra,* par retour du courrier *et* franco, *les articles suivants :*

1° **LA CASE DU PÈRE TOM,** le chef-d'œuvre de la littérature contemporaine, — auquel la guerre d'Amérique donne un immense intérêt d'actualité. 1 joli volume grand in-4° de 112 pages, orné de 28 belles gravures.

2° **UN MAGNIFIQUE PLANISPHÈRE TERRESTRE,** indiquant les découvertes anciennes et modernes, large de 86 centimètres sur 60 centimètres de haut.

3° **LA VIE, LA MORT ET LES FUNÉRAILLES DU CARDINAL MORLOT,** 1 jolie brochure album illustrée de 8 belles gravures.

4° **UN JOLI PLAN** CARTONNÉ CHAGRIN ET OR **DU CHATEAU ET DU PARC DE VERSAILLES.**

5° **UN JOLI PLAN** CARTONNÉ CHAGRIN ET OR **DE TOUS LES ENVIRONS DE PARIS.**

6° **LE NOUVEL ARCHEVÊQUE DE PARIS.** Histoire complète de sa vie, avec une belle **PHOTOGRAPHIE** par **PIERRE PETIT.**

7° **UN JOLI PLAN** CARTONNÉ CHAGRIN ET OR **DU NOUVEAU BOIS DE BOULOGNE** avec ses embellissements.

8° **UN NUMÉRO D'OBLIGATION DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE,** participant au tirage du 22 mars. — **Lots à tirer : 100,000 fr, 50,000 fr., 20,000 fr.**

9° (APRÈS LE TIRAGE) **LA LISTE EXACTE ET COMPLÈTE** de tous les numéros gagnants.

En ajoutant **3 francs** *on reçoit pendant un an le journal* ***la Revue des bons livres*** *et un second numéro d'****OBLIGATION du Crédit foncier de France.***

Sur chaque souscription une somme de CINQUANTE CENTIMES est prélevée et versée jour par jour au profit des malheureux OUVRIERS ROUENNAIS, qui souffrent si cruellement de la crise de l'industrie cotonnière. — NOTRE MAISON A DÉJA VERSÉ 300 FRANCS SUR LES SOUSCRIPTIONS PRÉCÉDEMMENT RECUEILLIES.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS à Paris, **CHATEAU** (Seine-et-Oise) et PARC

Etude de Me **CASTAIGNET**, avoué, rue Louis-le-Grand, 28.

Vente aux criées au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 25 février 1863, de

1° **MAISON** à Paris, rue Belle-Chasse, 14, à l'angle de la rue de l'Université ;

2° **MAISON** à Paris, rue de l'Université, 86 ;

3° **CHATEAU** et **PARC**, à Soisy-sous-Étioles, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Mises à prix :

Premier lot : 150,000 fr.
Deuxième lot : 120,000 fr.
Troisième lot : 160,000 fr.

Revenus bruts :

1er lot. 22,620 fr. Charges. 2,000 fr. environ.
2e lot. 24,245 — 3,000 —

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1° Audit Me **CASTAIGNET** ; 2° à Me Boutet, avoué, place Gaillon, 20 ; 3° à Me Lesage, avoué, rue Sainte-Anne, 22 ; 4° à Me Lacroix, avoué, rue de Choiseul, 21 ; 5° à Me Potier, notaire, rue Richelieu, 45 ; 6° à Me Durant, notaire, rue Saint-Honoré, 352 ; 7° à Corbeil, à Me Delaunay, avoué ; 8° et à Me Jozon, notaire. .(4191)

TERRAIN A PARIS

Etude de Me **MEURET**, avoué à Paris, rue Bergère, 25.

Vente après faillite, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la salle des référés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 7 février 1863,

D'un **TERRAIN** à Paris, rue Chauvelot projetée, lieu dit la Maison-Blanche (15e arrondissement), entouré de murs de deux mètres de hauteur ; superficie totale, 325 mètres. — Mise à prix, 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **MEURET**, et à M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier 12. .(4190)

HOTEL ET MAISON A PARIS

Etude de Me **AVIAT**, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des référés, le samedi 14 février 1863, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis :

1° D'un **HOTEL** sis à Paris, rue des Saints-Pères, 60. Contenance, 1,424 m. 85 cent. — Mise à prix, 280,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Paris, rue des Saints-Pères, 62. Contenance, 404 m. 17 cent. — Mise à prix, 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **AVIAT** ; 2° à Me Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66 ; 3° à Me Dufour, notaire, place de la Bourse, 15 ; 4° à Me Cabaret, notaire, rue Louis-le-Grand, 28 ; 5° et à Me Bouzemont, avocat, rue de la Victoire, 52.

NOTA. — On ne pourra visiter ces deux propriétés sans une permission de Me Aviat, Me Guidou ou M. Bouzemont. .(4189)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISONS ET VIGNES

Etude de Me **SÉJOURNET**, avoué à Cosne.

Adjudication par Me **ROMILLART**, notaire à Cosne (Nièvre), le 15 février 1863, à midi :

1° D'une **MAISON** à Paris-La Chapelle, rue d'Alger, 18.

Revenu brut, 8,000 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

2° D'une **MAISON** et dépendances, à Montreuil, rue de Paris, 312.

Revenu, 800 fr.
Mise à prix : 12,000 fr.

Et de deux **VIGNES** dans la Nièvre.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **SÉJOURNET**, avoué à Cosne ;
2° A Me **ROMILLART**, notaire à Cosne ;
3° A M. Pierre Quedru, boulevard Magenta, 104. .(4192)*

PROPRIÉTÉ DES NÉOTHERMES

Rue de la Victoire, 56, à Paris,

D'une superficie de 2,640 mètres, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires, le 10 février 1863.

Mise à prix : 1,000,000 fr.

S'adresser : au Comptoir d'escompte, à Paris, rue Bergère, 14 ;

Et à Me **COTTIN**, notaire, boulevard Saint-Martin, 19.

Il sera délivré, au Comptoir et à l'étude de Me Cottin, des permis pour visiter la propriété. (4140)

HOTEL RUE DE BOURGOGNE, 46, A PARIS, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par Me **PRESTAT**, l'un d'eux, le 24 février 1863, à midi. Mise à prix : 300,000 fr. — S'adresser à Me **PRESTAT**, notaire, rue de Rivoli, 77. (4168)*

CHEMIN DE FER

DE TARRAGONE A REUS.

Liste des obligations sorties au tirage du 25 janvier présent mois.

Premier emprunt : 36 obligations.

360	868	2,168	3,165	3,662	4,223
720	1,104	2,174	3,465	3,703	4,247
766	1,164	2,288	3,482	3,852	4,395
770	1,703	2,352	3,576	3,907	4,590
808	1,922	2,421	3,597	4,014	4,618
819	1,926	3,027	3,647	4,054	4,628

Deuxième emprunt : 12 obligations.

36	333	672	890	907	1,152
204	519	767	892	953	1,220

Ces obligations seront remboursées à raison de 500 fr. chacune, à partir du 1er février prochain, de dix à deux heures :

A Paris, chez MM. les fils de Guilhou jeune, banquiers, rue de Provence, 50 ;

A Madrid, à la caisse de la compagnie générale de Crédit en Espagne, 23, calle del Caballero de Gracia.

Paris, le 25 janvier 1083. .(5591)

FRANCIS BELOTTE ET Cie.

MM. les actionnaires porteurs de trois actions au moins de la maison de banque **Francis Belotte et Ce**, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 7 février prochain, à sept heures du soir, au siége social, boulevard de Strasbourg, 37. .(5594)

HEGEL ET **SCHOPENHAUER** Etudes sur la philosophie allemande moderne. — Beaucoup d'écrivains en France se rattachent par des influences manifestes ou cachées à la nouvelle philosophie allemande ; quelques uns paraissent même s'accommoder de cette indifférence un peu dédaigneuse ou de cette résignation sombre qui font le danger des derniers systèmes allemands. Il importe donc d'en bien démêler les origines et d'en combattre les effets partout où ils se produisent dans la philosophie et dans la littérature. C'est ce que M. Foucher de Careil a fait dans son livre sur l'Allemagne avec une sévérité pour les doctrines qui n'exclut pas la sympathie pour les hommes. A ce titre, nous le recommandons également aux partisans et aux adversaires de la nouvelle philosophie allemande. 1 vol, in-8°, 7 fr. 50 c. Librairie de MM. L. Hachette et Ce, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris, et chez les principaux libraires des départements. .(5592)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

TRANSATLANTIQUE

SERVICE POSTAL FRANÇAIS DE

SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE

Touchant à Fort-de-France (Martinique) et Santiago de Cuba. Services annexés sur la

GUADELOUPE ET LA HAVANE

Billets à prix réduit pour LA HAVANE ainsi qu'il suit :

1,150 fr. cabines de spardeck à 2 couchettes.
1,025 fr. — à 3 et 4 couchettes.
650 fr. entrepont.

Départ de St-Nazaire le **16 de chaque mois**.

S'adresser, pour fret et passages :

A Paris, au siége de la société, place Vendôme, 15, et boulevard des Capucines, Grand-Hôtel ;

A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent. (5421)

CHARCHY BOULAN ET Cie
successeurs de
F.-F. CLOSSMANN et Ce
de Bordeaux et de Londres
agents de la maison
P. CHAUVENET, de Nuits (Côte-d'Or).
VINS en barriques et en bouteilles BOULEVARD DES CAPUCINES, 13, **PARIS**

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (5593)*



La Pâte pectorale de DEGENETAIS es recommandée par les plus célèbres médecins pour la guérison de toutes les affections de poitrine : rhumes, toux catarrhes, enrouements, coqueluches. A la pharmacie, rue St-Honoré, 213, et rue Montmartre, 18, à Paris.

CHOCOLAT-MENIER.

On sait que c'est à l'initiative de la Maison MENIER qu'est due l'extension qu'a prise en France la consommation du Chocolat. A l'époque où cette maison conçut l'idée de fonder une grande industrie sur la fabrication de ce produit, c'était un aliment peu répandu et dont la production n'avait pas d'importance commerciale. Ce fut par une réduction considérable dans les prix, tout en offrant d'excellentes qualités, qu'elle réussit à faire pénétrer dans toutes les classes l'usage du chocolat et à constituer une industrie de premier ordre : si bien que, par son développement progressif, la réputation des chocolats français, autrefois ignorée, est aujourd'hui la première.

Ce résultat remarquable a été obtenu par l'application de ce principe industriel :

On ne fait quelque chose de grand et d'utile dans une fabrication quelconque, qu'à la condition d'appeler les masses à la consommation des produits.



Envieuse de ce succès universel, la contrefaçon du CHOCOLAT-MENIER s'est multipliée sous toutes les formes : imitation du moulage, de la couleur des enveloppes, de l'étiquette à médailles ; impression dans la pâte de noms de fantaisie qui reproduisent les mêmes lettres que celles du nom *MENIER* ; tout a été mis en œuvre pour faire acheter au public des produits inférieurs pour du CHOCOLAT-MENIER. Ces artifices peuvent profiter, il est vrai, à des industries parasites, mais ils trompent le consommateur en lui faisant dépenser le prix d'un bon chocolat, pour n'avoir en échange qu'un mauvais produit.

Pour se mettre à l'abri d'une surprise, on doit refuser toute tablette qui ne porterait pas sur la face opposée à l'étiquette à médailles la marque de fabrique avec la signature MENIER, dont le modèle est ci-contre.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Mocquard et Robin, notaires à Paris, le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-trois,

M. Pierre BESSON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Moscou, 3,

Ayant agi au nom et comme gérant de la société formée pour l'exploitation de massifs de chênes-liéges en Algérie, sous la dénomination de : Société des Liéges de la Kabylie, et sous la raison sociale : P. BESSON et Ce, aux termes d'un acte passé devant lesdits notaires le vingt-trois décembre mil huit cent soixante-deux,

Après avoir fait observer que les apports faits à la société par les commanditaires, et qui ne consistaient pas en numéraire, s'étaient trouvés approuvés par le concours de tous les souscripteurs d'actions à l'acte de société,

A déclaré que le premier versement de trois cents francs avait été opéré sur la totalité des actions, de mille francs chacune, composant le capital de ladite société, lesquelles avaient été souscrites par acte passé devant lesdits notaires le vingt-trois décembre mil huit cent soixante-deux ;

En sorte que ladite société s'est trouvée définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six ayant été remplies.

Pour extrait :

(641) MOCQUARD.

Cabinet de M. G. MORIN, receveur de rentes à Paris, boulevard de Strasbourg, 6.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Arrêté entre :

M. Théodore-Emile KOHLER, tailleur d'habits, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 21,

Et M. Joseph RIVIÈRE, tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Richelieu, 42,

Une société en nom collectif a été formée entre eux pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur et chemisier, pendant une durée de neuf années, commençant le premier février mil huit cent soixante-trois et finissant le trente et un janvier mil huit cent soixante-douze.

Néanmoins, chacun des associés peut provoquer la dissolution au bout des six premières années, qui finiront le trente et un janvier mil huit cent soixante-neuf, en prévenant un an d'avance.

Le siége social est établi à Paris, boulevard Montmartre, 21.

La raison et la signature sociales sont : KOHLER et RIVIÈRE.

La signature sociale appartient à chacun des associés, qui ne peut en faire usage que pour toucher, donner quittance, faire des traites ou endosser des valeurs.

Les engagements et les billets émanant de la société doivent, pour leur validité, être revêtus de la signature des deux associés.

Le droit de gérer et d'administrer appartient aussi à chacun des associés ; cependant, aucune marchandise ne sera achetée que d'un consentement unanime.

E. KOHLER.
(640) RIVIÈRE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Neuilly (Seine) du vingt janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert :

Que M. Pierre-Félix VERMOT, herboriste, demeurant à Neuilly (Seine), rue de Sablonville, 56,

Et M. Honoré Napoléon RINGUENOIRE, demeurant au village Levallois, commune de Clichy, rue de Courcelles, 40,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'herboristerie, graineterie et parfumerie ;

Que cette société, contractée pour un temps illimité, a commencé à courir du jour de la signature dudit acte de société ;

Que la signature sociale est : VERMOT et RINGUENOIRE ;

Que chacun des associés ont la signature sociale, mais ne peuvent en faire usage que pour les besoins de la société ;

Que le siége social est établi rue de Sablonville, 56, à Neuilly (Seine), et pourra être transféré dans tel autre endroit que les associés conviendront.

Pour extrait. (639)

Premier extrait :

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Entre :

M. Charles-Joseph LAMBERT, agent de change, demeurant à Paris, place de la Bourse, 11,

Et les autres personnes y dénommées,

Il appert :

Que la société en commandite, formée le quatre février mil huit cent soixante, pour l'exploitation de la charge d'agent de change de M. Lambert, sera et demeurera dissoute à partir du neuf mars mil huit cent soixante-trois ; toutefois, et jusqu'à cette époque, les signataires de l'acte dont est extrait ont déclaré qu'ils entendaient, pour tout ce qui pourrait concerner ladite société, se soumettre entièrement aux prescriptions de la loi du deux juillet mil huit cent soixante-deux, relative aux sociétés d'agents de change.

M. Lambert en a été nommé le liquidateur.

Pour extrait :

(637) LAMBERT.

Deuxième extrait :

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du vingt-six janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Charles-Joseph LAMBERT, agent de change, demeurant à Paris, place de la Bourse, 11,

Et les autres personnes y dénommées,

Ont formé une société dans le sens de la loi du deux juillet mil huit cent soixante-deux, et ayant pour objet l'exploitation de l'office d'agent de change de M. Lambert.

M. Lambert, comme titulaire de son office, sera seul gérant responsable, tous les autres intéressés seront simples bailleurs de fonds, passibles des pertes, seulement jusqu'à concurrence des fonds par eux engagés.

Le fonds social a été fixé à deux millions huit cent cinquante mille francs, fournis pour onze quarantièmes par M. Lambert, et pour le surplus, par ses intéressés, dans des proportions différentes.

La société a été formée pour deux années, qui commenceront le neuf mars mil huit cent soixante-trois, et finiront le neuf mars mil huit cent soixante-cinq.

Pour extrait :

(638) LAMBERT.

Cabinet de M. HAINQUE, avocat, 2, rue Grétry, Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt et un janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. Hermann JULIUS OLSTERSDOFF, chapelier, demeurant à Paris, rue Drouot, n° 2,

Et Mme Virginie BORDET, épouse de M. Jean Pierre BONVIN, demeurant à Paris, rue de Provence, 56,

« Ladite dame séparée de son mari « quant aux biens, par son contrat de « mariage passé devant Me Delagrevol et « son collègue, notaires à Paris, le sept « mai mil huit cent cinquante-trois. »

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de chapellerie,

Sous la raison sociale : JULIUS OLSTERSDOFF et BORDET.

La signature sociale appartiendra aux deux associés ; ils ne pourront en faire usage que collectivement et pour les besoins exclusifs de la société.

Le capital social est fixé à huit mille deux cents francs ; et pourra être porté à onze mille deux cents francs.

Le siége de la société est fixé à Paris rue Drouot, 2.

La durée de la société est de douze années, qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent soixante-deux.

M. Bonvin aura le droit de demander sa dissolution après neuf ans de durée.

La dissolution de la société pourra encore être demandée par l'un ou l'autre des associés en cas d'une perte de quatre mille francs.

J.-Ernest AVY,
(642) mandataire.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 décembre 1862, lequel dit que le jugement déclaratif de faillite du 13 octobre dernier s'applique au sieur EHRMANN (Jean-Philippe), commissionnaire en farines, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 28 ; que c'est à tort et par erreur que dans les bilan et jugement précités le nom du failli a été orthographié HERMANN ; que le présent jugement vaudra rectification et complément des bilan, déclaration et jugement susénoncés, et qu'à l'avenir les opérations seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur EHRMANN (Jean Philippe), commissionnaire en farines, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 23 (N° 781 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 JANV. 1863, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur MARTIN (Charles-Antoine-Auguste), tenant maison meublée, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 8 (7e arrondissement), nomme M Hussenot juge-commissaire, et M Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic proivsoire (N° 1216 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARTIN (Charles Antoine-Auguste), tenant maison meublée, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 8 (7e arrondissement), le 3 février, à 11 heures (N° 1216 du gr.) ;

Du sieur VALLAS (Claude-Marie), anc. fabr. de ouates, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 259, cité Lemière, 16, le 2 février, à 1 heure (N° 479 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT
APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs les créanciers du sieur MAUGER (Désiré), épicier md de vins, demeurant à Paris-Belleville, rue de l'Hermitage, n. 21, sont invités à se rendre le 2 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement du 23 décembre dernier, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 29 novembre précédent, entre Mauger et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 328 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société SUPPLY et JULIEN, ayant pour objet le commerce de merceries et nouveautés, dont le siége est à Paris-Montmartre, rue Virginie, 9, composée de Louis-Nicolas Supply et Dlle Catherine Eugénie Julien, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic de la faillite (N° 1148 du gr.) ;

Du sieur RICHARDIÈRE aîné (Jean-Henry), brasseur, demeurant à Paris, petite rue de Reuilly, impasse Lepeu, n. 15, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 1152 du gr.) ;

Du sieur BIGEARD (Louis), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris-Plaisance, rue Guilleminot, 2, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, n. 14, syndic de la faillite (N° 1092 du gr.) ;

Du sieur PIROT-MEISSONNIER, négoc. en cafés, demeurant à Paris-Batignolles, rue des Dames, 15, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 19894 du gr.) ;

Du sieur RODEL fils (Charles-Philippe), fabr. de pistons, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 56, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 1140 du gr.) ;

Du sieur RONSSIN (Louis), serrurier, demeurant à Noisy le-Sec, rue St-Denis, 10, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N° 1141 du gr.) ;

Du sieur GUILLOTEAUX (Louis Romain), md de bois, demeurant à Paris-Vaugirard, rue de l'Ecole, 88, entre les mains de M. Plozanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 1153 du gr.) ;

Du sieur ROUSSILLE (Pierre), façonnier en cuirs vernis à Montreuil-sous-Bois, chemin St-Antoine, entre les mains de M. Plozanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 1142 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BRUN (Ferdinand-Glaude), md de chaussures, demeurant à Paris, rue de la Fontaine-Molière, 32, le 2 février, à 10 heures (N° 912 du gr.) ;

Du sieur A. VAUCHEZ, nég., demeurant à Paris, rue Ribouté, 8, le 2 février, à 10 heures (N° 920 du gr.) ;

Du sieur EHRMANN (Jean-Philippe), commissionn. en farines, demeurant à Paris, rue Grenelle-St-Honoré, 23, le 2 février, à 10 heures (N° 781 du gr.) ;

Du sieur MULLER (Antoine-Ferdinand), relieur, demeurant à Paris Montmartre, rue Léonie, n. 15, le 3 février, à 9 heures (N° 1065 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame ELLUIN (Germaine-Joséphine Sébastien, femme séparée de biens de Raoul-Auguste), mde de modes et fleurs, demeurant à Paris, rue du Caire, 8, le 3 février, à 12 heures (N° 259 du gr.) ;

Du sieur ROLLAND (Auguste-Alexandre), anc. md de vins à St-Ouen, chemin des Rosiers, n. 1, le 3 février, à 11 heures (N° 762 du gr.) ;

Du sieur CESSON (Alfred), entr. de maçonnerie à la Varenne-St-Maur, rue St-Sébastien, le 3 février, à 10 heures (N° 18563 du gr.) ;

De la dame GIROUX (Marie-Louise Minet, femme autorisée de Pierre-Victor-Félix), limonadière et maîtresse d'hôtel garni, demeurant à Paris Les Ternes, rue de l'Arcade, 13, le 2 février, à 12 heures (N° 19703 du gr.) ;

Du sieur BERNARD (Prosper), nég. en vins et spiritueux, demeurant à Paris-Bercy, rue de Bercy, 94, le 2 février, à 1 heure (N° 795 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PRESBOURG (Paul), ancien brossier, demeurant à Paris, faubourg St-Denis, 155, le 2 février, à 11 heures (N° 19246 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAUVION (Pierre Joseph), limonadier, demeurant à Paris, rue St Denis, n. 223, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 698 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur OLONDE (Jean-Jacques), nég. en vins, demeurant à Paris-Charonne, rue des Quatre-Jardiniers, 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 février, à 1 heure très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 19227 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MASSON jeune et DUFOUR, mds carrossiers à Paris, rue du Château-d'Eau, n. 28, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 février, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19370 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société A. COUSTÉ et Ce, mds de vins en gros à Paris, avenue de Tourville, 14, composée de Alexandre-Victor Coustè et François Laurier, sont invités à se rendre le 2 février, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 498 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COUSTE (Alexandre-Victor), md de vins à Paris, rue Ste-Opportune, 4, ci-devant, actuellement rue de l'Eglise, n. 36, Gros-Caillou, sont invités à se rendre le 2 février, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 33 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LAPELLE (Jules-Victor), md de bois de sciage, demeurant à Paris, quai de la Loire, n. 58, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 2 févr., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19347 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LAVAILL-MONTEZER (Stéphan), md de nouveautés, demeurant à Paris-Batignolles, rue St-Louis, 31, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 2 février, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19115 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MASSON, imprimeur sur étoffes, à Saint-Denis, rue d'Aubervilliers, 1, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, rue Chabanais, 5, pour toucher un dividende de 11 fr. 50 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 229 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DEBORRE, fabric. de chapeaux de paille, résidant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 31, peuvent se présenter chez M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, n 9, pour toucher un dividende de 3 fr. 19 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 17823 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PREVOT, md de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 233, peuvent se présenter chez M. Barbot, syndic, boulevard Sébastopol, 22, pour toucher un dividende de 5 fr. 76 c. pour 100, unique répartition (N° 329 du greffe).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DERBETANT, anc. limonadier, demeurant à Paris, rue Mazagran, 12, peuvent se présenter chez M. Lamoureux, syndic, quai Lepelletier, 8, pour toucher un dividende de 53 fr. 59 c. pour 100, unique répartition (N° 19968 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 JANVIER 1863.

NEUF HEURES : Pechalier, clôt. — Lecordier, id. — Verbeck, id. — Andap, synd. — Mazel, conc. — Quayne fils, redd. de compte. — Finance jeune, id. — Blanchard, id.

DIX HEURES : Swagers sœurs, conc. — Moricault, redd. de compte. — Denoyelle, id.

ONZE HEURES : Serre, clot. — Chapoutot, conc. — Lassimonne et Ce, redd. de compte. — Rigodière, id.

UNE HEURE : Raquet, synd. — Salot, id. — Veuve Gaudeau, ouvert. — Mayer, clôt. — Heron, id. — Ruby, id. — Thivet, id. — Martin, conc. — Daran, id. — Lesent, rem. à huit.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 26 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

559—Meubles divers et de magasin, marchandises, fleurs, etc.

Le 27 janvier.

560—Meubles divers, de salon et de luxe, et quantité d'autres objets.
Boulevard de l'Etoile, 42.

561—Matériel de limonadier.
Rue Pigale, 49, à Paris.

562—Piano, armoire à glace, commodes, tables, porcelaine, verrerie, etc.
Rue des Fourneaux, 51, dans l'impasse.

563—Glaces, tables, commodes, fauteuils, forge, soufflet, étaux, fers, etc.
Rue de l'Echiquier, 6.

564—Pendule, glaces, candélabres, bureaux, tabls, chaises, canapé, etc.
Rue Charlot, 55.

565—Comptoirs, montres, casiers, établis, miroiteries, meubles, glace, etc.

Le 29 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

566—Chapeaux, robes, jupons, peignoirs, bas, mouchoirs, manteaux, etc.

567—Bureau, cartonnier, armoire, et autres objets mobiliers. — Voitures.

568—Charbons de bois et de terre, bois à brûler, scies, bascule, mesures, etc.

569—Comptoir, casiers, montres vitrées, 30 douz. de boucles, app. à gaz, etc.

570—Bureau, bibliothèque, fauteuils, guéridon, glace, buffet étagère, etc.

571—Armoire à glace, guéridon, rideaux, bibliothèque, table à jeu, etc.

572—Ustensile de cuisine et de ménage, armoire à glace, commode, etc.

573—Bureau, toilette, armoire à glace, table de nuit, poterie, verrerie, etc.
Rue de Charenton, 129.

574—Constructions en bois, traverses, cintrages, brouettes, harnais, etc.
Rue des Déchargeurs, 13.

575—Comptoirs, mesures et accessoires de marchand de vins, etc.
Rue du Port-Mahon, 12.

576—Lits, commodes, bahuts, chiffonnier, tables, chaises en bois sculpté, etc.
Grande rue de La Chapelle, 131.

577—Comptoir, bocs, mesures, horloge, banquette, tables, divans, glace, etc.
A Neuilly, rue Jacques-Dulud, 62.

578—Armoires, commode, glaces, tables, buffets, chaises, et autres objets.

L'un des gérants.
N. GUILLEMARD

Enregistré à Paris, le Janvier 1863.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,